

audiet Maestricht. Selon quoy j'escrivis à Son Altèze, laquelle, pour certaines occasions survenues, ne peult suyvre ce pied, mais, selon sa première détermination, fait tenir prestes lesdictes enseignes de Namur, pour s'acheminer à la première semonce, selon qu'elle fust servie le me faire entendre par sa lettre.

Le III<sup>me</sup> dudict novembre, mondiet seigneur de Liège, suyvant ce que, le jour précédent, il avoit mandé aux burgemaitres de ladicte ville de Maestricht, donna ordre au enrollement d'une compagnie de gens de pied de n<sup>e</sup> testes, à quoy l'on commença entendre sur le midy; et fust ceste compagnie, encoires ce mesme soir, furnie de bien bonnes gens, mise en serment et régiment, et la nuit acheminée vers lediet Maestricht par batteau sur la Meuze, conduite par lediet maistre d'hostel, lequel avoit charge, encoires qu'il n'eust eu moyen d'y faire entrer les gens de guerre, du moins trouver façon d'y entrer de sa personne, pour entendre ce que y passoit, et, par la présence dudict secours et celluy qui s'attendoit de Son Altèze, encourager les bons à soustenir, ou pour le moins n'entrer en auleun accord avantageulx pour lesdicts seconds ou leur donnant auleune licence. Et estoient avec les susdicts gens de pied encoires environ cent aultres que mondiet seigneur de Liège y avoit fait venir de Ghylain (1), terre appartenante à son beau-frère, près dudiet Maestricht, entre Liège, de sorte que le secours estoit de cent pistolliers à cheval et d'environ III<sup>e</sup> hommes de pied.

Avant l'arrivée de ladicte enseigne de gens de pied auprès des aultres gens de guerre qui, près lediet Maestricht, en un fonds, pour point estre descouvertz, estiont attendans l'opportunité d'y entrer, se sceut par ung gentilhomme en venu qu'il n'y avoit apparence ny espoir, d'autant que l'on tenoit les

---

(1) Geleen.

portes serrées, sans y laisser entrer ou sortir personne, pour ce que les parties estoient pour s'accorder ensamble. Et par aultre gentilhomme survenant après, mesmes le cinqueiesme de cediect mois, sur le tard, qui avoit conduict les susdicts pistolliers, fust rapporté que certain burgemaistre dudict Maestricht estoit venu le trouver, luy déclairant qu'ilz y estoit pour s'appoineter, mais que, s'estans les sectaires apperceuz des gens de guerre susdicts, et estans fort bien advertiz de ceulx qui estoient en chemin, conduictz par ledict maistre d'hostel, les choses estoient recheutes en soubçon et diffidence, et que chascune des parties s'estoit remise en ses défenses, le priant par tant, le plus affectueusement qu'il estoit possible, de faire retirer lesdicts gens de guerre, et donner ordre que les aultres approchans feissent le pareil pour quelques jours que meilleure occasion se pourroit offrir pour y entrer, comme il disoit que ne tarderoit beaucoup, n'estant possible que l'accord, encoires qu'il s'arrestast, durist; ou autrement, que les choses estoient en ladicte ville en termes d'ung bien proche et terrible charnaige, et que, à ceste occasion, ledict gentilhomme avoit fait retirer les premiers gens de guerre et fait fléchir de costé ladicte enseigne, laquelle desjà estoit tout près ledict Maestricht. Et sceut-l'on que ledict messenger de Maestricht avec la lettre dudict seigneur évesque n'y avoit secu rentrer que le second jour après.

Ce que par moy entendu, et considérant bien que les parties ne faudriont à se meetre d'accord par ung bout ou aultre, à quoy l'on disoit que travailloyent fort ledict enseigne et quelques gentilzhommes de la bande dudict conte d'Aremberghe, courrans de l'une partie et troupe à l'aultre, je despeschay en diligence vers Son Altèze, à ce qu'elle ne feist marcher aucuns gens de guerre de sa part, ou bien commandast d'estre rappellez ceulx qui pouviont estre achéminéz, et remonstray et représentay derechef audict seigneur évesque combien il importoit que l'on s'asseurast dudict Maestricht, et que par-

tant, ores que la chose n'estoit succédée à ceste fois, il ne convenoit partant l'abandonner, mais continuer d'en practiquer le moyen, le priant qu'il y vouldist penser, comme celluy qui, pour la prochaineté de ladicte ville, en auroit trop meilleure commodité que non pas Sadiete Altèze, laquelle je luy assuray que toutesfois feroit en cest endroit, de son costé, tout ce dont elle se pourroit adviser : ce qu'il promet de faire, et d'avertir de temps à aultre des occurrences.

Cependant vindrent nouvelles, le vi<sup>me</sup> dudict novembre, audict seigneur évesque que les parties audict Maestricht estiont tombées d'accord, et luy escripvist sondict maistre d'hostel que, ne voyant moyen d'y entrer avecques les susdiets gens de guerre, n'y trouvant convenable d'y entrer de sa personne seulement, pour les occasions de soubçon que l'on y eust peu prendre, il déterminoit ramener les gens de guerre audict Liège.

Quant au poinct, que en oultre j'avoy en charge, de proposer audict seigneur évesque, afin d'ordonner à ses officiers et vassaulx au quartier entre Meuze et Sambre de tenir bonne intelligence et correspondance avec les prélatz, officiers et vassaulx du conté de Namur au mesme quartier entre Meuze et Sambre, seulement pour le maintènement de nostre saincte foy catholique, empeschement du saccaigement des églises et massacrement des prebstres et gens d'Église, et la résistance à l'introduction par voye de faict ausdiets quartiers, selon qu'il est plus amplement porté par le mémorial qui m'en fust donné et dont copie est joincte à ce verbal, je le représentay punctuellement audict seigneur évesque, et luy en baillay, à sa réquisition, double. Sur quoy, après y avoir pensé ung jour, me dict qu'il avoit le tout fort bien considéré, et qu'en son endroit, non-seulement en ce qu'estoit contenu audict mémorial, mais en toute aultre chose, il ne désiroit aultre sinon que par les officiers et subjectz de costé et d'aultre fust tenue toute bonne intelligence, correspondance et voisinaige, mais qu'il ne scavoit

si eecy se pourroit bonnement faire sans la participation et intervention de ses chapitre et estatz, et qu'il y iroit regardant, pour y faire tout ce que seroit en luy, trouvant bien de laisser reposer cest affaire jusques que se verroit ce que passeroit en l'assemblée du circle de Westphalie convocqué à Couloigne pour le xxiii<sup>e</sup> de cediet mois de novembre, sur le fait des monnoyes et aussy l'entretènement et exécution de la *religionfrid*, dont aussy y seroit traicté, comm'il disoit, à l'occasion des troubles esmeuz en ces pays de par deçà : si que ne me sambla insister davantage pour ceste fois en cest endroit.

Je déclairay au demeurant audiet seigneur évesque, comme en avoy charge et commandement, les gens de guerre allemans de pied et à cheval que Sa Majesté avoit commandé tenir en *waertgelt*, luy mectant en avant de, par longue main et secrètement, vouloir faire faire provision de bonne quantité de bledz pour en accommoder lesdicts gens de guerre à leur passaige en çà, si besoing sera, dont il seroit adverti en temps, suyvnt l'offre qu'il avoit, par lediet Douvrin, fait faire à Son Altèze d'assister ausdicts gens de guerre par vivres et aultrement. Sur quoy il me respondist qu'il y adviseroit et y assisteroit tout aultrement à son possible; tant seulement requéroit-il que lors fust donné si bon ordre et si bien pourveu que ses pays et subjectz ne fussent par lediet passaige foullez ny gastez, pour point enaigrir leurs courraiges et les alièner de l'affection vers Sa Majesté, pour laquelle il disoit de vouloir employer et ses bien et corps et tout ce qu'il avoit en ce monde, et que le pareil il feroit pour Son Altèze. Je répliquay là-dessus que je m'asseuroy que Sa Majesté entendroit que les pays et subjectz dudiet seigneur évesque, comme de prince si amy et bon voisin, ne fussent moings contregardez que les siens propres, et que partant y serient lors données les provisions y requises et duysables, et que de tout ce que dessus et de ses bonnes amitié, affection et offres endroit Sa Majesté et Son Altèze je feroiy à

icelle bon et fidel rapport. Et avec cela prins mon congé de luy pour mon retour.

Ainsy fait audiet Liège aux jours susdicts, 1566.

(Minutes, aux Archives du royaume.)

CCCI.

*Relation de ce qui se passa, au mois d'avril 1567, entre Antoine de Lalaing, comte d'Hoogstraeten, la duchesse de Parme, les comtes d'Egmont et de Mansfelt (1).*

Concept et verbal de ce qui est entrévenu à monsieur le conte de Hoochstraten, depuis le vi<sup>e</sup> d'apvril jusques au xxx<sup>e</sup> d'icelluy mois inclusivement.

Premièrement, appercevant mondit seigneur le conte les inconvéniens qui estoient apparans hors du partement de monsieur le prince d'Oranges, non pas seulement hors d'Anvers, mais de tous les pays, il délibérasit prier le sieur de Montricourt se vouloir trouver, de sa part, avec lettres à Madame (2), messieurs les comtes d'Egmont et de Mansfelt, dont les copies sont cy-attachées (3), pour estre deschargé du gouverne-

(1) Cette relation, écrite ou dictée par Antoine de Lalaing lui-même, sera lue avec un vif intérêt. Elle contient, sur les personnages qui y figurent, des particularités neuves et curieuses.

Nous n'en avons pas connaissance lorsque nous donnâmes la notice historique qui précède l'édition, publiée en 1838, par la Société des Bibliophiles de Mons, de la *Défense de messire Antoine de Lalaing, comte de Hochstrate*, etc : le manuscrit qui la renferme n'est parvenu aux Archives du royaume que l'année dernière.

(2) La duchesse de Parme.

(3) La lettre à la duchesse de Parme, datée du 6 avril, a été publiée

ment d'Anvers et ce pour éviter que ne luy fust reproché si, par aventure, quelque désordre fust advenu hors du mescontentement que tous les inhabitants de ladiete ville d'Anvers, on aucuns d'eulx, eussyont peu concevoir pour le partement de mondiet seigneur le prince, lequel y estoit uniquement aymé et respecté, pour les bonnes partz qui estiont en luy.

Le lendemain, vii<sup>e</sup> d'avril, ledict sieur de Montricourt eust response de Son Altèze et desdicts deux seigneurs, dont les copies sont aussi icy attachées (1). Et ores que celle de Sadiete Altèze soit ung petit alternative, si esse que tent principalement à induire ledict seigneur conte à voulloir continuer en sa première charge, comme il appert, par luy mectre devant les yeulx l'honneur qu'il acquerreroit à remectre ladiete ville d'Anvers en entière obéyssance de Sa Majesté, et par luy offrir remise à faire ung nouveau serment (2) jusques à une aultre commodité, et ce pour le faire plus tost condescendre au prétendu (comme il semble) de Son Altèze, d'aultant qu'il avoit toujours tiré à la longue de le faire, et ce pour des raisons bien souffisantes et pertinentes, comme il appert par escript exprès faiet à ce tiltre doiz le xxiv<sup>e</sup> de mars dernier (5).

Ores mondiet seigneur conte, pour ne tumber à la disgrâce de Son Altèze, par n'obtempérer à son mis en avant, lequel de

dans la *Défense de messire Antoine de Lalaing*, etc., p. 150. Nous donnons, à la suite de cette relation, *sub litt. A et B*, les lettres au comte d'Egmont et au comte de Mansfelt.

(1) La réponse de la duchesse de Parme est dans la *Défense de messire Antoine de Lalaing*, etc., p. 151. On trouvera, *sub litt. C*, la lettre collective des comtes d'Egmont et de Mansfelt.

(2) Nous ne voyons pas qu'il soit question du serment dans la réponse de la duchesse, non plus que dans celle des comtes d'Egmont et de Mansfelt. Peut-être en avait-il été parlé au sieur de Montricourt.

(5) Voy. cet écrit *sub litt. D*. Nous y joignons, *sub litt. E, F, G et H*, quatre autres pièces relatives à l'affaire du serment.

prime face semble revenir à son honneur, et pour ne tumber en risico de sa réputation et de sa vie, ausquelz il craindoit estre subject, par n'avoir les députez de ladiete ville d'Anvers response de Sadiete Altèze sur une requeste qu'ilz avioient présenté à icelle, dont la copie est aussy icy attachée (1), tendant pour avoir assurance à ladiete ville par bon ordre qui y seroit mis, rendist à Son Altèze response aussy assez alternative, mais telle qu'elle n'y trouveroit que mordre quant à l'obéyssance, et qu'il estoit en son entier pour, au retour desdicts députez, continuer à sa charge, ou bien se retirer et s'en déporter, comme se verra pareillement par ladiete copie cy-joinete (2).

Le xi<sup>e</sup> ensuivant, il advint que mondiet seigneur le prince partist du tout de ladiete ville d'Anvers, après avoir, le jour de devant, rassemblé le magistrat, les vieulx eschevins, wyckmaistres, capitaines, lieutenans, enseignes et officiers des compagnies qui estiont levées audiet Anvers, leur ayant à tous donné à cognoistre la cause de sondiet partement, les remerciant du bon office qu'ilz avyont faict, et les admonestant à l'obéyssance qu'ilz debyont à Sa Majesté, comme le tout appert plus amplement par ung verbal que le secrétaire Asseliers at porté à Madame (5), où est couché pareillement dedens la réquisition audiet seigneur conte faicte par tous les susnommez pour voulloir continuer au gouvernement de ladiete ville, comme semblablement la response que lediet seigneur conte leur at faicte.

Il est ensuivy que plusieurs nations estrangières faisans

(1) On trouvera, *sub I*, la requête du magistrat d'Anvers, qui avait été présentée le 22 mars. La réponse de la duchesse, en date du 7 avril, a été publiée dans la *Défense de messire Antoine de Lalaing*, etc., p. 152.

(2) Cette réponse, datée du 8 avril, est dans la *Défense de messire Antoine de Lalaing*, etc., p. 154. Elle porte la date du 8 avril.

(5) Voy. la pièce *sub K*. Ce fut le 13 avril que le secrétaire Asseliers fit à la duchesse de Parme la remontrance qui y est contenue.

leurs trafficques à la ville d'Anvers, et plusieurs marchans bien resséans en ladicte ville, se sont voulluz retirer et absenter du tout d'icelle, pour le partement de mondiet seigneur le prince, et craindans que lediet seigneur conte ne voudroit plus longuement continuer à sa charge; et, pour s'apercevoir icelluy seigneur conte l'intérest que ce fust esté à Sa Majesté par le partement et retraicte de tant principaulx personnaiges au faict de la trafficque et négociation, dont généralement tous les pays de par decà sont soustenuz et en vaillent de mieulx, il advisa que fussent députez quelques-ungz du magistrat et quelques personnes confidentes pour les nations, principalement oisterlinghes, afin qu'icelle peult une fois obtenir une finale response et apostille sur une requeste et remonstrance qu'ilz avyont faictz dèz le mois de novembre ou décembre précédent 1566: ce que, grâces à Dieu, at esté obtenu après beaucoup d'aller et venir, disputes et altérations procédées de ce qu'icelle requeste estoit diversement entendue (1). Si est-ce que, estant venu si avant les choses, sont esté réduictes en telz termes par lediet seigneur conte et le magistrat, que les nations et aultres se commenchoient à asseurer, et retourner à la ville ceulx qui en estiont retirez, et ceulx tous par ensemble reprendre leur viel train de traficque et négociation, comme il appert par ce que les Portugèses firent descharger des navires valissantes plus de ung million d'or et demy, et despescharent ung courrier exprès vers Portugal, pour faire encoires encheminer quatorze ou quinze aultres navires, lesquelles estiont en suspension, jusques à veoir en quoy les affaires pareroient (2).

---

(1) Voy., *sub litt. L*, la requête des nations étrangères, avec l'apostille de la duchesse de Parme, du 15 avril.

(2) *En quoy les affaires pareroient*, quel serait le résultat, le dénouement des affaires, du verbe espagnol *parar*.



Il est ainsi que, le xvii<sup>e</sup> dudit mois, ledict seigneur conte receut lettres de Madame en date du meisme jour (1), tant pour luy prester le serment que pour rendre compte de l'estat de la ville d'Anvers, voires si avant qu'il n'y eust apparence de quelque désordre en icelle. Sur quoy ledict seigneur conte rendist réponce (2) que, le lendemain matin, communicueroit le tout au magistrat, pour mieulx pouvoir obéyr à Son Altèze et rendre meilleur appaisement à icelle de ce qu'elle redoubtoit, comme il appert par sa lettre et la réponce sur ce faicte, aussy cy-attachée.

Finallement, ledict seigneur conte partist de ladiete ville d'Anvers le xviii<sup>e</sup> ensuyvant, et allast au giste à Malines auprès de madame sa mère, d'où partist le lendemain, de si bon matin, qu'il eust peu effectuer le mesme que s'il fust arrivé à Bruxelles le soir de devant, pour n'estre reprins de négligence (ce que ne pouvoit nullement estre): recevant lettres de Son Altèze, aux prairies de Vilvoorde, par monsieur de Bocxtel allant en poste vers monsieur le prince d'Orenghes, dont la copie est aussy cy-joincte (3); et est le contenu seulement pour y estre durant tout le jour, qu'estoit le xix<sup>e</sup> dudit mois. Si esse qu'il passast oultre et fust audict Bruxelles, contre les neuf heures du matin, et trovist Madame: monsieur d'Egmont et de Mansfelt et madame sa femme partiz vers Nostre-Dame de Haulx en pèlerinaige, où despeschast incontinent ung exprès avec lettres aux susdiets seigneurs, leur advertissant de l'obéyssance que il avoit rendu à Madame à comparoir, et s'excusant de ce que il ne passoit oultre, pour la discommodité qu'il avoit, pour estre ses courtaulx cra-

(1) Elles sont dans la *Défense de messire Antoine de Lalaing*, etc., p. 156.

(2) Le même jour 17. Voy. *ibid.*, p. 157.

(3) Voy. la *Défense de messire Antoine de Lalaing*, etc., p. 158. Cette lettre ne contient que trois lignes; elle est datée du 18 avril.

vantez (1), et pour craincte qu'il avoit les faudroit (2) en chemin, à cause d'ung bruit qui courroit par Bruxelles qu'ilz pourryont bien prendre leur chemin par Gacsbeke; priant particulièrement à cest effect audiet seigneur conte d'Egmont qu'il luy pleust venir à giste audiet Bruxelles, afin qu'il peult estre plustost despesché.

Le lendemain, xx<sup>e</sup> dudict mois, Madame fist appeler ledict seigneur conte pour les deux heures à l'après-disner en sa retraicte, et luy fist monsieur le conte de Mansfelt cest honneur de l'accompagner jusques-là. Son Atèze de vray fist audiet seigneur conte tout le recueil et honneur qu'il fust possible, comme princesse débonnaire qu'elle est, et meisme plus grant qu'elle ne fist oncques, et, le faisant couvrir, nonobstant plusieurs refus, lui dit : « Monsieur d'Hoochstraten, vous avez »  
 » receu deux lettres miennes par lesquelles vous ay requiz, »  
 » si vostre commodité le portoit et les affaires d'Anvers le »  
 » permectoyent, que voulissiez faire ung tour icy devers moy, »  
 » tant pour faire le serment que pour me faire entendre l'estat »  
 » de la ville d'Anvers. » Sur quoy ledict seigneur conte res-  
 » ponda : « Madame, il est vray que Vostre Altèze m'at fait cest »  
 » honneur de m'avoir escript deux lettres pour m'en venir »  
 » devers icelle; et n'eusse failly le faire sur le contenu de la »  
 » première, ne füst pour les raisons déduites en ma responce, »  
 » lesquelles espère Vostre Altèze aura trouvé souffisantes, et »  
 » advise Vostredicte Altèze qu'ay au prisms receu la seconde, »  
 » le jour d'hier, par monsieur de Boextel, lequel me rencontra »  
 » aux prairies de Vilvoorde, allant par la poste vers monsieur »  
 » le prince d'Orenge, pour luy dire le dernier adieu; de ma- »  
 » nière que la dernière n'at avancé ma venue. Aussi, certes, »  
 » Madame, il estoit superflu que Vostre Altèze s'empeschast »  
 » tant pour mon particulier: car, quant il luy eût plu me.

(1) *Cravantez, accravantés*, brisés, accablés de fatigue.

(2) *Fauldroit*, manquera.

» mander le meisme, sans m'escripvre, par le moindre de  
 » vostre maison, n'eusse failly de vous obéyr. Et quant à ce  
 » qui touche le serment, Madame, n'y at difficulté, et suis  
 » prest de le faire tout astheur, s'il plaist à Vostre Altèze, ayant  
 » le formulaire sur moy, et voyant ung escriptoir sur vostre  
 » tablette, par où le pourray signer incontinent, s'il plaist  
 » ainsi à Vostre Altèze. » Sur quoy icelle me dit : « Vraye-  
 » ment, monsieur d'Hoochstraeten, je vous remerchie de bon  
 » cœur de vostre promptitude, et vous assure que n'y fiz  
 » jamais doute de toute léaulté vers vostre prince et foy  
 » catholique devers Dieu, lequel je debvroys nommer pre-  
 » miers. » Sur quoy ledict seigneur conte respondist : « Je  
 » m'estime bien heureux de ce que Vostre Altèze at si bonne  
 » opinion de moy à l'endroit de l'ung et de l'autre, et me  
 » feroit certes icelle tort de l'avoir aultre; et ainsi espère que  
 » Vostre Altèze serat quelque jour servie me le monstrier par  
 » effect : » ce que Sadiete Altèze passast en silence, sans le  
 » refuser ou l'accepter. Dont toutesfois ledict seigneur conte ne  
 » fait aucunement mal son prouffiet.

Madame passast oultre et demandast audict seigneur conte  
 s'il estoit vray qu'il s'estiont faietes deux nouvelles presches  
 par quelques ministres, passé deux ou trois jours, en Anvers;  
 et respondist ledict conte que, selon les advis qu'il avoit eu  
 pendant qu'il estoit en Anvers, qu'il n'avoit riens ouy de tel,  
 et que meismes avoit eu ce matin nouvelles du magistrat,  
 lequel n'en faisoit nulle mention, et qu'il ne le pouvoit nulle-  
 ment croire, pour estre tous les ministres et prédicans départiz  
 de la ville, et que, quant il en y auroit, il tenoit de vray n'y  
 auroit nulz auditeurs, pour estre la ville tant despeulée, tel-  
 lement qu'il semble qu'en lieu que souloit estre une forest  
 bien peulée, c'estoit astheur ung désert bien désolé.

Son Altèze dit qu'elle vouloit croire à ce qu'il en disoit, et  
 qu'elle en estoit à son appaisement, poyant mieulx y adjouster  
 foy à ce que luy assureoye que aux rapportz que l'on luy

pourroit faire ; et demandast audiet conte ce que c'estoit doncques de la tramée que l'on avoit voullu faire pour faire saillir la maison du curé de Nostre-Dame. Lediet conte respondist de ce luy avoir esté faict rapport, contre les neuf heures du soir, comme il s'estoit levé de table, et que, à ceste occasion, il s'enchemina incontinent ceste part, pour découvrir qu'il en estoit, et qu'il fist aller le bourgmestre Verheyden sur la maison de la ville, et tenir aussi les compaignies qui n'estiont du guet apperceues, et qu'il trovist en vérité la chose n'estre telle comme l'on en avoit soupçon, luy ayant asseuré le maregrave et le magistrat qu'il n'en failloit faire doute, d'autant que ung garson qui avoit esté prins par ung soldart du capitaine Halmale, qui avoit lors le guet sur le Marchié, estoit filz d'ung messaigier des finances de Sa Majesté ou bien de la chambre des comptes, et qu'il demouroit auprès du maistre machon de l'église de Nostre-Dame, et que le maistre et varlet n'estiont aucunement suspectz, et que ce n'avoit esté aultre chose, sinon qu'estant l'affu d'un petite barquebouze tant chargé qu'il estoit apparent qu'il creveroit, qu'il l'avoient osté hors du bois et mis en terre en ung lieu esgaré sur le cymetière de Nostre-Dame, à l'opposite quasi de la saillie de derrière de la maison dudiet curé, sans penser aucun mal ; pensant descharger lediet affût avec une lonte (1), pour éviter le dangier que si icelluy affût se fust crevé, et que, s'ilz eussent voullu entreprendre de faire mal audiet curé, qu'ilz l'eussent peu faire, comme estant la porte de derrière si petite et si foible que l'on l'eusist poussé outre avec ung doigt.

Dont Son Altèze démonstra demourer satisfaiete, luy demandant néantmoins : « Quel ordre avez-vous laissé, monsieur d'Hoochstraten, afin que, durant vostre absence, il

---

(1) *Lonte*, mèche, du flamand *lont*.

» n'advienne nulle garbouille en Anvers? » Sur quoy respondist : « Madame, la lettre qu'il avoit pleu à Vostre Altèze » m'escripvre tendoit expressément afin que, au plustost que » pourroye, je me transporteroye devers icelle, et non pas à » aultre but. Si esse que ay admonesté ceulx du magistrat en » général et en particulier que ung chascun eust bon piet, » bon œil, que nul désordre n'advinsse durant mon absence, » laquelle espérais ne seroit pour longtemps, et ce pour trois » respectz : premiers, pour le service de Sa Majesté; seconde- » ment, afin que Vostre Altèze n'eust occasion, estant entré- » en la ville, d'user de rigueur, sinon de douceur, comme elle » en donne espoir par ses lettres; tiercement, afin que ma » réputation ne soit blessée, et que par ce moyen il me tien- » driont tousjours pour leur amy et voisin, prest à leur faire » service. » Sur quoy Son Altèze respondist : « Vrayement, » monsieur de Hoochstraten, vous avez procédé en tout fort » punctuellement et en fort grande discrétion; et quant eussiez » eu une instruction, n'eussiez seeu faire davantaige. Dont » vous remerchie. » Ledict seigneur conte luy dist là-dessus :  
« Voylà, madame, ce que vous scauroye dire pour le présent » de l'estat d'Anvers. Il ne reste sinon que Vostre Altèze soit » servie d'y huster son allée, et tous en général et particulier » en suplyent très-humblement à Vostre Altèze, comme font » pareillement que ce peuille estre avec la moindre gendar- » merye et la miculx aguerroyée et saichant le mieulx la dis- » cipline militaire, qu'il sera possible, ayans entendu que les » nouveaulx levez sont ung petit mal conditionnez. » Son » Altèze respondist : « Je regarderay de m'accommoder en tout » qu'ilz auront matière de contentement. »

Ces propoz passez, se retira ledict seigneur conte devers monsieur d'Egmont, lequel luy avoit fait cest honneur de remectre ses affaires de Gacsbeke et venir, à sa requeste, à Bruxelles, et le trovast en ung cabinet en son petit jardin, où luy rendist particulièrement compte de tout ce qui s'estoit

passé entre Madame et luy, se louant grandement et s'esbahissant meismes de l'extraordinaire honneur et bon receuil qu'il avoit reccu de Sadiete Altèze : dont mondiet seigneur d'Egmont dit qu'il en estoit fort ayse, et que je me pouvois asseurer que Son Altèze en plain conseil, et tous ceulx qui l'assistoyent, parliant tousjours fort à mon honneur et avantage, en tout ce qui me touchoit. Ce fait, donnist lediet seigneur conte d'Egmont audience à ceulx d'Ypre; et, peu après, allasmes pour soupper, et estans gaires assiz, nous trouvarent les contes de Mansfelt et d'Aremberghe.

L'après-soupper, lesdiets contes d'Egmont et Mansfelt se retirarent à part; et entra lediet conte de Hoochstraten, et leur demandast s'il pouvoit approcher, ayant tousjours ouy dire, où il en avoit deux en conseil et communication, que le m<sup>e</sup> ne s'y debvroit joindre sans estre appellé. Sur quoy ilz luy dirent qu'il venoit fort bien à propos, d'autant que ce qu'ilz disoient touchoit à sa personne en particulier. Ainsi il s'assist de conversation avec eulx. A grande paine fust le propos entammé, que monsieur d'Aremberghe ne vint d'avoir accompaigné madame d'Egmont en sa chambre, et demandoit s'il y pouvoit bien [entrer] sans empescher le conseil. Le conte de Mansfelt dit qu'il en estoit bien aise qu'il venoit, d'autant qu'il pourroit tesmoigner la vérité de ce qui s'estoit passé au conseil, pour y avoir esté présent. Lediet seigneur conte de Mansfelt print la parolle, et dit comment que Son Altèze avoit faict rapport, en plain conseil, des propos qu'elle avoit tenu audiet conte de Hoochstraten et de la responce qu'il luy avoit rendu, et qu'elle l'avoit remerchié du bon debvoir et office qu'il avoit faict pendant son entremise en Anvers, dont elle le deportoit pour astheur, désirant y aller en personne et s'assister d'aultruy, et que pendant il pourroit vaquer à ses affaires, comme aultresfois il avoit désiré : dont lediet seigneur conte l'avoit prins de fort bonne part et en avoit esté fort content. Ce que lediet conte d'Aremberge advoua estre ainsi, en résu-

mant néanmoins quasi les mesmes propos ou la substance d'iceulx; en disant aussy qu'elle avoit requis audiet seigneur conte de Mansfelt de la vouloir assister, comme il avoit fait durant toutes ces troubles et perplexitez ausquelles elle s'estoit retrouvée, mais qu'il en avoit fait difficulté de l'accepter pour son respect. Sur quoy, le tout ouy, lediet seigneur conte de Hoochstraten dit qu'il luy souvenoit bien de tout ce que Son Altèze luy avoit dist cest après-dinner, et qu'il pensoit monsieur d'Egmont s'en souviendroit bien aussi, car il luy en avoit fait peu après le rapport, mais que, sur son honneur, il n'avoit entendu riens de tel de Son Altèze que d'estre déporté de la charge d'Anvers : ce que n'alléguoit toutesfois pour volonté qu'il avoit d'y continuer, car, le soir de devant, déclarant son intention à monsieur le conte de Mansfelt, il luy avoit dict qu'il désiroit supplier à Son Altèze qu'elle luy voulsist faire cest honneur de le déporter de ladiete charge, d'autant que tout ce qui pouvoit actendre illec estoit desjà achevé, et que le moindre à qui elle vouloit commander le pouvoit facilement faire, comme ayant les cœurs de ceux qui estyont dedens à commandement, et les armes en main; pour exploicter ce que Son Altèze pourroit désirer.

Lediet seigneur conte de Mansfelt dit qu'il passa ainsi, au piet de la lettre, que « Madame at tenu tel propos, comme vous » avez ouy, mais ne scay ce qu'elle vous a dict : car, quant » elle vous devoit parler, suis sorty hors de sa retraiete; » mais tant y a que Son Altèze me pressoit fort de vouloir » accepter ceste charge, et que moy le poise (1) fort, car » certes n'est chose pour moy d'avoir quinze enseignes des- » soubz moy, et ne voudrois jamais entrer en ung lieu où que » seroit un seigneur et amy mien. Ores je vous doibz tant » d'obligation, et sommes si bons frères ensemble, qu'aban- » donneray plus tost le tout que d'entreprendre quelque chose

---

(1) *Poise*, pèse.

» sur vous. Par quoy vous supplie qu'il vous plaise me dire  
 » librement vostre advis, et en feray, en foy de gentilhomme,  
 » comme vous le voudrez meismes. » Sur quoy ledict sei-  
 » gneur conte de Hoochstraten respondist : « Il y at longtemps  
 » que vous doibz grande obligation, et que voudrois vous  
 » faire tout service, et ne vous porte moindre affection que si  
 » j'estois vostre frère naturel, et vous baise les mains de l'offre  
 » qu'il vous plaist me faire; et vous diray ainsi franchement  
 » de ce qu'il vous plaist me proposer, il m'est d'advis, mon-  
 » sieur mon frère, que ce que avez icy proposé consiste en  
 » trois poinetz : premiers, à l'auctorité de Madame; seconde-  
 » ment, à vostre particulier; tiercement, à ma réputation.  
 » Quant à l'auctorité de Madame, elle est telle qu'en repré-  
 » sentant la personne de Sa Majesté, sommes tous obligez  
 » d'obéyr en ce qu'elle commande, tant plus qu'avez fait le  
 » serment que sçavez. Quant à vostre particulier, estes si saige  
 » qu'il ne vous fault nul conseil, et n'y at personne pour cela  
 » qui voudroit plus vostre grandeur que moy. Quant à ma  
 » réputation, je la tiens en égal comme la vostre, et la vostre  
 » comme la mienne, et vous dis librement cela : sy Madame  
 » me commandoit le mesme qu'elle vous at fait, et que ce  
 » fust pour me donner charge de Bruxelles, d'où vous estes  
 » astheur gouverneur, qu'aymeroye mieulx de mourir que de  
 » l'accepter. Vous en userez néantmoins comme il vous plais-  
 » rat, car ne sçauois riens tenir en plus grant honneur ne  
 » récompence que de me veoir hors d'Anvers, et ung sei-  
 » gneur mien comme vous dedens. » Sur quoy ledict conte de  
 » Mansfelt respondist : « Je ne sçay ce que vous vouldrez dire,  
 » car ny vous n'estes gouverneur d'Anvers ny moy de Bru-  
 » xelles, et n'y en peult avoir où il y at gouvernante abso-  
 » lute; et qu'il soit vray, regardez toutes les lettres qui soyent  
 » escriptes à monsieur le prince d'Orenes et à vous, vous  
 » ne trouverez, sur le dos de la lettre, qu'il y ayt telle intitu-  
 » tion. »



Ledict conte de Hoochstraten dit : « Ma foy, vous avez  
 » raison, car nous y avons prins aultresfois regard; mais,  
 » soit que soyons de ces places particulièrement gouverneurs  
 » ou non, la voix du peuple, laquelle l'on dit estre la voix de  
 » Dieu, est telle que nous le sommes. Si esse que cela n'im-  
 » porte et ne vault la paine de s'y arrester; et ores que Ma-  
 » dame soye gouvernante absolute de tous les pays, sy ne  
 » laisse-il pourtant en avoir des gouverneurs particuliers par  
 » les provinces : meismes en Artois, d'où monsieur d'Egmont,  
 » icy présent, est gouverneur, vous voyez que le visconte de  
 » Gand se dit gouverneur d'Arras, et monsieur de la Thiculoye  
 » gouverneur de Béthune. Mais tout cecy ne fait riens au cas,  
 » car vous voudroye veoir desjà en Anvers, et beaucoup plus  
 » volontiers que monsieur de Hierges. » Dont il sembloit que  
 » ledict seigneur conté de Mansfelt s'aggravioit, et dit : « Mon-  
 » sieur mon frère, vous me pardonnerez que je die que vous  
 » estes ung peu trop picquant : car, ores que monsieur d'Arem-  
 » berghe, icy présent, est oncle de monsieur de Hierges, je  
 » veulx bien dire qu'il ne doit estre comparé à moy, pour  
 » estre trop plus noble que luy, ores qu'il soit bon gentil-  
 » homme. » Ledict conte de Hoochstraten répliqua : « Vous  
 » avez tort de dire que suis trop picquant; mais, veu qu'avez  
 » la barbe grise, le veulx passer : ce que m'asseure toutesfois  
 » ne se passeroit, sy je le disois, moy, car il s'interpréteroit que  
 » je serois indiscret. Et certes ce que ay nommé monsieur de  
 » Hierges est seulement pour ce que monsieur vostre filz et  
 » luy ont chacun ung régiment, et que je n'en saiche nul  
 » aultre estre plus près pour pouvoir entrer en Anvers, et  
 » non pour faire quelque comparaison : car, pour vostre res-  
 » pect, traicteray tousjours le père et filz comme vous voul-  
 » drez, et suis bien content que monsieur d'Aremberghe, qui  
 » est icy présent, le saiche. » Monsieur d'Aremberghe dit :  
 » « Vous ne laisserez pas de tenir mon nepveu pour gentil-  
 » homme et homme de bien. » — « Non da, respondit ledict

» conte de Hoochstraten, et meismes digne de la charge qu'il  
» at, et le père pour nostre confrère. » Monsieur d'Egmont  
dit qu'il n'estoit besoing entrer en tous ces propos, et que ce  
que lediet conte de Hoochstraten luy avoit dit estoit tël comme  
il l'avoit icy répété, sans avoir fait aucune mention de ce  
que les contes de Mansfelt et d'Aremberghe avyont dit que  
Madame avoit fait rapport en plain conseil, mais que cela  
n'importoit riens, veu que c'estoit raison que lediet conte de  
Mansfelt obéyasse à ce que Son Altèze luy commandoit, et veu  
aussy n'y avoit difficulté, parce que monsieur d'Hoochstraten  
avoit déclaré qu'il le tiendroit en honneur et récompense.  
Ainsi allasmes pour ce soir coucher.

Le lendemain, devant que aller en court, monsieur le conte  
de Mansfelt désiroit parler à monsieur le conte d'Egmont en  
présence de monsieur d'Hoochstraten, et luy dit : « Monsieur,  
» il vous souviendra de tout ce qui passast hier soir. A ceste  
» occasion, j'ay mandé ce matin devers moy monsieur Bru-  
» xelles (1), et ay mandé dire par luy à Madame que ne voul-  
» loye entrer au conseil, pour ne donner nulle occasion à  
» monsieur mon frère de Hoochstraten de quelque picque,  
» car le respecte comme je doibz, et vous prie, à ceste occa-  
» sion, tenir la bonne main que Son Altèze ne me presse plus  
» de passer outre en ce qu'elle m'at requiz, car je considère  
» bien combien ceste charge-cy est odieuse ; et si jamais il me  
» la fault accepter, je jure Dieu que c'est maulgré moy. »  
Monsieur d'Egmont respondist : « Je vous prie ne m'entre-  
» mettez en ce fait, car vous sçavez que jamais ne me suis  
» trouvé présent où que s'est traicté chose, sinon à l'advan-  
» taige de monsieur de Hoochstraten ; et cecy il fault que ce  
» soit une consulte à part. Toutesfois il me semble qu'il souflist

---

(1) Philibert de Bruxelles, membre des conseils d'État et privé. C'était  
lui qui, lors de l'abdication de Charles-Quint, avait porté la parole devant  
les états généraux, au nom de l'Empereur.

» que vous entendez de luy, comme je pense l'avoit retenu  
 » dèz hier au soir, qu'il est content que assistez Madame. »  
 Sur quoy monsieur d'Hoochstraten dit : « Monsieur mon frère,  
 » vous me faietes trop d'honneur de peser tant ce fait pour  
 » mon respect, comme il semble, ayant envoyé monsieur  
 » Bruxelles à ceste occasion devers Son Altèze ; et m'est  
 » d'advis que vous nous faietes à tous deux tort, car il fault  
 » entendre une pour une, sy en cest endroit vous n'obéyssez  
 » à Madame, que vous reculez vostre fait et le mien, car il  
 » semblerat que avez mon particulier plus pour recommandé  
 » que non pas le service de Sa Majesté, et que moy je vous  
 » aurois incité en n'y point condescendre. Par quoy vous  
 » supplie, tant pour ce que debvez à Sa Majesté et à Son  
 » Altèze que pour mon particulier contentement, que ne  
 » veuillez faire difficulté de faire allègrement ce dont vous  
 » estes requiz, et pourrez par-là desrompre plusieurs des-  
 » seingz de noz adversaires, et seconder à ce qu'il touche à  
 » voz amys et serviteurs. » Monsieur d'Egmont trouva le tout  
 bon, et prioit au conte de Mansfelt en vouloir user à l'adve-  
 nant ; lequel respondist qu'il verroit ce que Son Altèze luy  
 commanderoit, et qu'il yroit cependant parler à ceulx de Bru-  
 xelles, qui l'attendyont en son jardin, et qu'il laisseroit toutes  
 choses de costel pour n'entrer en picque avec monsieur de  
 Hoochstraten, lequel il ayroit uniequement et comme frère.

Ainsy se sépararent, luy vers son jardin, et les deux aultres  
 vers la court, où ilz accompaignarent Madame à la messe.  
 Laquelle achevée, le disner se fist à la maison de monsieur  
 d'Egmont, et fust monsieur de Hoochstraten appelé pour les  
 cinq heures vers Son Altèze, où comparut environ une bonne  
 demie-heure après, en présence du secrétaire Berty, en sa re-  
 traicte. Son Altèze luy dit : « Monsieur de Hoochstraten, je  
 » vous ay mandé icy, pour derechief vous remerchier et faire  
 » entendre le bon gré que vous scay pour tous les bons deb-  
 » voirs et offices par vous faitz en la ville d'Anvers ; et ne

» faudray procurer vers Sa Majesté, pour les services que  
» scay luy avez fait, que en soyez récompensé; et espère que  
» ne trouverez mauvais, à l'occasion que suis aultant obligée à  
» monsieur le conte de Mansfelt que scerois estre à nul frère  
» mien, pour m'avoir continuellement assistée en toutes ces  
» troubles et perplexitez où me suis retrouvée, que m'assiste  
» encoires de luy à mon entrée d'Anvers, et tant plus qu'il  
» n'y reste nulle difficulté, sinon que, pour avoir en recom-  
» mandation vostre personne et réputation, il fait difficulté  
» d'accepter ma réquisition. Par quoy vous prie me vouloir  
» donner vostre advis comment cela se pourra redresser, me  
» sentant obligée de m'assister de ceulx qui ne m'ont haban-  
» donnée dèz le commencement. » Sur quoy ledict conte de  
Hoochstraten respondist : « Madame, je ne scerois sinon que  
» me sentir fort honoré et récompensé de ce que Vostre Altèze  
» demeure satisfaiete et contente du petit service que j'ay fait  
» du temps de mon entremise en la ville d'Anvers, et peult  
» fermement croire Vostre Altèze si n'ay acerté (1) de tout  
» ainsi que désiroye et estoye obligé pour le service de Sa  
» Majesté, que ce n'at certes esté par faulte d'affection, sinon  
» pour ne m'avoir Dieu donné plus grand sens pour l'achever,  
» et, pour l'estroistesse et la nécessité du temps, ne m'avoir  
» permis de faire davantage; et peulx asseurer à Vostre Al-  
» tèze que ne scerois estre plus aise que d'entendre les ser-  
» vices faitz par monsieur le conte de Mansfelt vous sont  
» agréables : l'ung, pour scavoir qu'il le mérite; l'autre, que  
» m'asseure, ayant crédit avec Vostre Altèze, il aura tousjours  
» mes affaires en singulière recommandation, et qu'estant en  
» Anvers, il pourra juger et cognoistre mieulx mes actions  
» qu'elles ne sont par aventure esté cogneues, et cognoistre  
» les despences qu'il m'y a convenu porter : par où Vostre  
» Altèze pourra estre plus inclinée à m'en faire récompenser. »

---

(1) *Acerté*, de l'espagnol *acertar*, procédé avec habileté.

Son Altèze dit qu'elle estoit bien contente d'entendre qu'il en faisoit tel jugement, pour avoir monsieur le conte de Mansfelt ceste perfection, qu'il estoit amy tout oultre de ses amys, et qu'elle le remerchioit de ce qu'il entendoit le tout ainsi, et qu'elle ne faudroit l'avoir en tout recommandé, voire aultant comme son propre filz, et le pria ne vouloir faire aulcune difficulté de passer oultre au serment, dont le secretaire Berty avoit sur soy le formulaire, et que le pourroit faire entre ses mains. Il respondist que, l'oyant lire et le povant confronter avec ung aultre formulaire qu'il avoit aussy sur soy, il pourroit veoir s'ilz s'accordoient, et, en cest advènement, prestera voluntiers le serment entre les mains de Son Altèze, comme il avoit promis à son dernier recès. Et ainsi Berty le leut, et mondiet seigneur de Hoochstraten tint son formulaire en mains; et trouvant qu'ilz ne se contrarioyent, Madame exprima ces motz : « Ainsy n'ayde Dieu et tous ses » saintz », et monsieur de Hoochstraten après (1); lequel donna ung petit escript oultre à Son Altèze (2), et luy promist l'envoyer oultre à Sa Majesté, affin qu'icelle puisse mieux juger que le dilay fait par luy pour le serment n'est procédé sur sinistre tiltre, comme il se pourroit interpréter, ains seulement pour la nécessité du temps l'avoir constraint, pour le service de Sa Majesté, le maintenant de la ville d'Anvers et pour sa vie propre, passer ung contract avec monsieur le prince d'Orenges et le magistrat d'Anvers, au temps qu'il y eut quelque esmeute : dont il se tenoit heureulx en estre deschargé. Ainsi baisoit les mains à Son Altèze, et se partist le lendemain de bon matin de Bruxelles vers sa maison de Hoochstraten, pour vacquer au redressement de ses affaires, afin que pour l'advenir il luy reste quelque moyen, selon l'obliga-

---

(1) Voy. litt. M.

(2) Voy. litt. N.

tion et l'affection qu'il at au service de Sa Majesté, en ce que il s'offrira ou bien luy pourrat estre commandé.

Il se passast aussi quelques particularitez entre Son Altèze et ledict conte de Hooghstraten sur ce que il désiroit prendre son chemin par Anvers, pour faire entendre au magistrat illec et aultres la cause de sa retraicte, sans que passer la ville (1): mais laisse à le mectre icy, à cause que est attaché icy le double de ce qu'il en at escript audict magistrat (2), par où il se pourra bien comprendre ce qu'il en est.

Son Altèze luy dit aussi qu'il feroit fort bien de ne se bouger beaucoup hors de sa maison, sans luy en advertir premièrement, afin que, si elle voullusse l'employer en quelque chose pour le service de Sa Majesté, comme il mérite, qu'il fust trouvable. A quoy il respondist : « Madame; je ne faiz estat » me bouger gaires hors ma maison, d'autant que trouveray » assez d'affaires, si ce n'est pour faire ung tour vers mon- » sieur mon oncle de Rennenbergh, pour vuyder quelques » négocez avec luy, lesquelz tient en suspence, pour luy avoir » esté fait quelque faulx rapport par mes calumniateurs, sem- » blable à ce que Vostre Altèze peult avoir aussi ouy de moy : » dont ne suis en paine luy donneray aussy bon appaise- » ment comme ay fait, grâces à Dieu, à Vostredicte Altèze; » et toutes les fois qu'il vous plaisrat m'employer en quelque » chose pour le service de Sa Majesté, me trouverez tousjours » prompt et volontaire comme du passé. »

---

(1) Sans que passer la ville, sans faire autre chose que traverser la ville.

(2) Nous donnons cette lettre *sub litt. O.* Nous y joignons, *sub P.* celle que le conte de Hooghstraeten écrivit, le même jour, au seigneur de Straelen, et *sub Q.* celle où son maître d'hôtel lui rendit compte de ce qui s'était passé dans l'assemblée du magistrat d'Anvers.

PIECES JUSTIFICATIVES.

A.

*Copie d'une lettre de monsieur le conte de Hoochstraten à monsieur le conte d'Egmont.*

Monsieur, prenant regard à la manière que l'on traicte les affaires de ceste ville et la résolution qu'at prins monsieur le prince d'Orenges, me suis advisé escrire une lettre à Madame, et vous en envoyer le double, affin que, sy suis constraint de faire selon le contenu d'icelle, ne soyés ignorant de ce qui me forche et constraint, par pure nécessité de saulver ma vie, à le faire, non pas que plaindroy pour une bonne affaire l'exposer cent mille fois, mais que désireroy la réserver pour une meilleure occasion que de me laisser massacrer de la manière qu'est apparent provenir hors d'ung total désespoir quy se concepvrat, sy le prompt remède ne vient. A quoy vous prie tenir la main, comme aussy de me commander ce que trouverez revenir à vostre service particulier. A tant, monsieur, etc. D'Anvers, le vi<sup>e</sup> d'apvril 1567 aprez Pasques.

B.

*Copie d'une aultre lettre de mondict seigneur à monsieur le conte de Mansfelt.*

Monsieur mon frère, me retrouvant en ces termes que, sy Son Altèze n'est servie prendre briefve résolution sur ce qui touche les affaires de ceste ville, pour la brevfer, comme elle me semble bien mériter, que poldroy bien y passer un grant hazardt, voire de ma vie, me suis advisé en escrire un mot à Son Altèze, et vous en envoyer la copie, pour ne vous receller ni, comme serviteur; mais aussy que par ce moyen peulle voir plus tost les choses remédiées: ne doubtant tel est vostre désir. Et la part où me voudrez commander quelque chose pour vostre service, poyez croire que me trouverez bien prest à vous obéyr. A tant, etc. D'Anvers, le vi<sup>e</sup> d'apvril 1567 aprez Pasques.

C.

*Copie de la responce que font messieurs les contes d'Egmont et de Mansfell sur ses lettres du vi<sup>e</sup> d'april.*

Monsieur mon cousin, j'ay veu par vostre lettre, comme aussy par la copie de la lettre de Madame, que vous désirez estre retiré hors d'Anvers : suyvant quoy l'on en at parlé ce matin en conseil, et Madame vous respondt alternativement; et me samble que, s'il y at apparence de povoir traicter avecq ceulx d'Anvers quelque chose de bon, ce serat bien fait d'y demourer, pour beaucoup de raisons; et, en cas que non, ferez bien de venir en ce lieu. Mais ce seroit belle chose que ce que se ferat de bien monsieur le prince et vous y aviés part : ce que je vous conseille à tous deux de vous y employer. Et sur ce vous baise les mains. De Bruxelles, ce 7<sup>e</sup> d'april.

*Soubz escript* : Vostre bien bon cousin et amy à vous obéyr, LAMORAL d'EGMONT.

*Et du costé estoit escript* : Il m'est permis vous baiser les mains par ceste, que servira aussi vous dire qu'il me samble la présente et celle de Madame servir assez aux vostres. Par quoy m'excuserez.

Vostre bon frere et serviteur,

P. E. DE MANSFELT.

D.

*Copie de ce que monsieur le conte de Hoochstraten, estant à Bruxelles, en mars 66, stil de Brabant, donna outre à Son Altèze, en responce de la rencharge à lui faicte par icelle, touchant le nouveau serment.*

Madame, je présuppose bien que nulle raison, pour bastante que peuille estre, que sçauroy alléger en discoulpe du serment que Vostre Altèze me propose, serat acceptée, veu que nulluy est présent qui n'aye fait le mesmes, voire, à ce qu'ay entendu, sans grande difficulté; et oires que poldroy bien confesser que leur sçavoir et expérience seroit plus grande que Dieu ne me l'at donné, sy ne voudroy céder à personne des assistans ny à aultruy aucun advantaige d'affection de très-humble et très-obéys-



sant vassal à Sa Majesté : en quoy ay prompte volonté d'y continuer toute ma vie, comme aussi de rendre toute deue obéissance à Vostre Altèze, comme ay tousjours m'enforché de faire et exposé pour ce corps et biens volontairement. Sy esse, madame, que supplieray en toute humilité à Vostre Altèze qu'il luy plaise prendre en considération que nulle chose humainement exécutable ne me serat trop difficile, à faire très-humble service à Sa Majesté, tant que l'âme me baste au corps, et estime à ce avoir aultant d'obligation par mon premier serment, lequel n'ay enfrainct ny en riens y contrevenu jamès, que sçauroy avoir par quelque aultre : toutesfois ne laisseray de passer cestuy hazardt, que plusieurs gens de bon jugement tumberont en soupchon du contraire, comme chascun ayant co-gnoissance de mes actions, meismes en ceste saison, adfoustant plustot foy à ung faulx bruiet qui court, que non pas à la vérité. Par quoy supplieray en premier lieu bien humblement, devant que le faire, qu'il plaise à Vostre Altèze m'accorder ung acte en ample forme de l'appaisement qu'elle en at pour ma descharge, et, en second, qu'il est difficile, voire impossible, de tenir deux sermentz se contrariantz en diamètre l'ung contre l'aultre, comme en vérité ces deux font : car il est notoire à ung chascun que Sa Majesté, prennant en hommaige les pays de par dechà, at juré les privilèges et franchises d'iceulx, et nommément en la duché de Brabant : sur quoy ses vassaulx et subjectz ont juré à icelle toute fidélité. Or j'en suis ung des moindres, mais d'intention de mourir plustost que de faillir à l'obéissance et léaulté que suis obligé de l'une part et de l'aultre, comme en suis obligé, et comme en cela passeray souvent grant rysico d'y contrevenir, pour le grant désir que sçay en vérité ont les ministres de Sa Majesté estans en Espagne que nulz privilèges eussent valeur. Il plaisrat doncques à Vostre Altèze se contenter que face solempnelle promesse ou encoires serment de tenir le premier jusques à la dernière maille de mon bien et la dernière goustte de mon sang : suppliant à icelle très-humblement de croire fermement que l'excuse qu'en fais n'est ny pour m'avoir oublyé sy avant que me seroy obligé en quelque chose que ne sçauroy tenir, ny pour avoir changé de religion, laquelle tiens comme mes majeurs, mais pour les raisons préalléghées et aultres bien prégnantes, car tiens véritablement y at plus caché en ces motz : *où et comme*, suyvant *sans exception ou limitation quelconque*, que mon jugement ne sçauroit comprendre.

Par quoy, madame, supplieray derechief en toute humilité ne faire aucune sinistre interprétation de ceste miennie excuse, et l'accepter comme d'estuy qui ne ferat jamais aucune faulte, en toute humble et deue obéissance. Priant néaumoings à Vostre Altèze prendre de bonne part les ser-

vices qu'ay fait en une sy dangereuse saison et sans mon pouchas (1), pour mon premier événement, estant prest d'y continuer la reste de ma misérable vie, où seray trouvé bon d'estre employé pour le service de Sa Majesté et le bien de ces pays.

E.

*Copie de la forme du serment que monsieur le conte de Hoochstraten a présenté de faire.*

Comme le Roy, nostre sire, au regard de la diversité du temps qui court, et des nouvellitez esmeues et perturbations du repos publicque suscitées en son estat des pays de par dechà, ait enchargé madame la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante générale pour Sa Majesté de cesdicts pays, de faire déclarer à ung chascun, et signament ceux qui ont cherges, s'ilz sont délibérez de servir et s'employer où et comme leur sera ordonné de la part de Sadiete Majesté, sans limitation ou restriction, je, ANTHOINE DE LALAING, CONTE DE HOOCHSTRATE, chevalier de l'ordre de Sadiete Majesté, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de Sadiete Majesté, actendu le susdict commandement d'icelle, déclare par serment, et en confirmation du précédent (auquel m'asseure Sa Majesté peult cognoistre que j'ay tousjours satisfait), que suis déterminé et prest la servir et m'employer, à cause de ladiete charge, envers et contre tous, où et comme me sera ordonné de sa part, sans limitation ou restriction. Tesmoing ceste signée de ma main. Faict à Bruxelles, le xxix<sup>e</sup> de mars XV<sup>e</sup> soixante-six avant Pasques.

F.

*Mémoire pour le conseiller d'Assonleville, de la part de monsieur le conte de Hoochstraten (2).*

Qu'il plaise à monsieur le conseiller d'Assonleville tenir la main vers Son Altéze qu'elle soye servie d'accepter mon serment en la forme et

---

(1) *Pouchas*, pour *pourchas*, poursuite.

(2) On lit en marge : « Le semblable at esté donné, de ladiete part dudict seigneur, à messieurs les contes d'Egmont et de Mansfelt. »

manière que luy ay hier représenté en présence de monsieur d'Egmont et de monsieur de Mansfelt, et ce d'auntant que m'asseuré, quant les mesmes motz ne serient ainsi couchez comme sont, que encoires l'on ne voudroit, sur tiltre d'obéyr sur ces motz captieulx et obscürs *où et comme*, suyvant peu après *sans limitation ou restriction*, procurer que contrevinsse à ce que Sa Majesté at juré, estant prest signer de mon sang que telle n'est nullement l'intention de Sadicte Majesté. Par quoy ledict sieur d'Assouleville tiendra en mémoire de quicter ceste diffidence que Madame aurat (peult-estre) conceu de moy, me représentant hier que n'auroy de penser le Roy voudroit estre perjure, comme sachant en vérité n'y at prince au monde à esgaler en toutes vertus et choses dignes d'ung monarche à Sa Majesté.

D'aulture part, comme ay longtems procuré d'estre deschargé d'Anvers, et aussy que ma commission cessoit quant monsieur le prince y estoit de retour, et qu'y suis seulement demouré pour induyre ceulx qui font profession de religion contraire à la nostre louable, quy vouliissent quicter la presche et ce qui en dépendt, et ce en conformité qu'il auroit pleu auparavant à Son Altèze m'en escrire, et que moy m'estoy employé et avoy semblablement présenté m'y esvertuer au retour dudict seigneur prince, comme prens Dieu en tesmoing que n'ay oublié de alléguer riens que povoy cognoistre revenir et servir à ce propos; or, soit que ladicte presche se oste astheur à mon retour, comme croy assurement se ferat, sy Son Altèze est servie accorder les pointz que les députez luy ont représentez, ausquelz samble, sur correction, n'y tumbé grande difficulté, ou soit qu'elle ne se oste point, m'estimeray heureux d'en estre deporté : l'ung, que mondict seigneur le prince n'est seulement bastant pour ceste charge, mais pour ung royaume entier; l'aulture, quy racourse ma vie, laquelle y ay souvent exposé, et m'y consomme en corps et en biens, n'ayant eu ung liart de traictement ny là ny en Malines, et, que resens le plus, que estime n'en ay ny gré ny grâce : qui ne me ferat pourtant changer d'opinion de mourir, voire d'ung million de mortz, s'il estoit possible, pour le service de Sa Majesté. Or, pour ma descharge, il plaisrat à Son Altèze en escrire ung mot audict seigneur prince, au magistrat d'Anvers et à moy, pour mon appaisement et descharge, et seray lors bien aise me retirer en ma maison et vacquer à mon particulier pour redresser mes affaires, tellement que pour l'advenir j'aye moyen de continuer à faire très-humble service à Sadicte Majesté.

G.

*Copie d'une lettre de monsieur le conte de Hoochstraten au  
conseiller, d'Assonleville.*

Monsieur le conseiller, j'ay bien ceste confiance en vous et du secrétaire Berty que aurez fait fidel rapport à Son Altèze de la dernière responce que vous ay donné en la présence de monsieur mon frère monsieur le conte de Mansfelt : mais, comme ne m'en suis apperceu par n'avoir receu aucunes lettres vostres depuis, ny mesmes de Madame, pour me povoir honnestement rethirer d'icy, et que tiens le courier ne tardera guères d'aller en Espagne, et que Sa Majesté poldroit avoir sinistre opinion de moy pour n'avoir fait encoires le nouveau serment, me suis advisé vous prier par ceste que veuillés tenir la main que peuille estre en temps déporté de la charge de ceste ville, pour les raisons que vous ay allégué dernièrement à Bruxelles, et aussy affin que Sadicte Majesté peuille avoir meilleure cognoissance de mes actions et saines intentions : car me povés estre tesmoing combien avés tretous trouvé fundé en raison les difficultez que ay représenté pour la remise de mondiet nouveau serment, et que n'en povoy en nulle manière user aultrement. Et comme scay astheure à la vérité comment monsieur mon frère monsieur l'admiral est d'intention de faire le sien, pour m'en avoir envoyé extrait de sa responce, vous prie m'en advertir comme Sadicte Altèze l'aurat prins. A tant, monsieur le conseiller, etc. D'Anvers, le 11<sup>e</sup> d'apvril 1567 aprez Pasques.

H.

Mémoire, que monsieur le conte de Hoochstraten, partant le 29 de mars 1566, veille de Pasques, de Bruxelles, n'at fait le serment à luy proposé en la forme et manière qu'il avoit le jour devant représenté à Son Altèze par escript, pour les raisons à mondiet seigneur alléguées par le conseiller d'Assonleville et le secrétaire Berty, au commandement de Son Altèze, en présence de monsieur le conte de Mansfelt; et leur at néaumoings mondiet seigneur promis de faire lediet serment en conformité de cestuy de monsieur le conte d'Egmont, lorsque Sadicte Altèze sera servye le déporter et oster de la charge d'Anvers, où le service du Roy et la nécessité du temps l'avoit obligé trop avant pour faire ung sy simple serment : ayant le tout ainsi esté trouvé bon par mondiet seigneur de Mansfelt, d'Asson-

leville et Berty, n'estant lors mondiet seigneur d'Egmont à Bruxelles, pour estre rethiré au Rouge-Cloistre, et ayant aussy trouvé bon les précédentes raisons sur quoy mondiet seigneur de Hoochstraten se fondoit pour faire ledict serment, estimant en conformité d'icelles se devoir passer. Et sur ceste promesse, et en réciproque que Sadicte Altèze luy devoit, en dedens le joedy ensuivant, sur ce donner tout appaisement, est Sadicte Seigneurie retournée en Anvers, actendant la responce et bon plaisir d'icelle, pour se'on ce soy rigler. Depuis, pour le partement de monsieur le prince d'Orenge de la ville d'Anvers, Son Altèze a requis mondiet seigneur le conte de Hoochstraten de continuer en la charge d'icelle ville, remectant cependant ledict serment à meilleure commodité, et que durant icelle charge ne seroit pressé de le faire; ou Sa Seigneurie est encoires à présent, et à ceste occasion excusé par Son Altèze dudict serment, comme elle a. escript à Sadicte Seigneurie par une lettre en date le viii<sup>e</sup> d'avril 1567 aprez Pasques.

## I.

## A SON ALTÈZE.

Madamme, les bourgmestres, eschevins et conseil de la ville d'Anvers, durant le temps de ces troubles, ont tousjours espéré que par Sa Majesté et Vostre Altèze seroit mis remède général, lequel jusques ores n'ont obtenu, combien que les remonstrantz en particulier, et après les estatz de Brabant, ont représenté que le vray et unique remède seroit de faire assembler les estatz généraulx de ces pays au meisme fin, ou du moins pour faire cesser les presches et exercices de ces nouvelles religions par provision, ayantz lesdicts estatz de Brabant advisé le pied pour ce faire, et exhibé par escript à Vostre Altèze, sans tomber en désordre que Sa Majesté crainet de pouvoir advenir par l'assemblée desdicts estatz généraulx. Et jaçoit que, passé deux mois, Vostre Altèze a trouvé le meisme pied bon, et déclaré ausdicts estatz de Brabant advertir Sa Majesté dudict advis et pied, et adjouter toutes favorables recommandations, toutesfois jusques ores n'est ledict remède ensuivy. Dont procède que les troubles sont fort augmentez; et, par faulte de remède général, ladicte ville d'Anvers, ces jours passez, a esté constituée en apparente ruine, si, par l'ayde de Dieu et providence et bon devoir des gouverneurs, bons bourgeois et nations des marchants, n'auroit esté obvié. Mais, combien que ceste fois l'entreprinse des malveillans n'est succédé, et que tous les bons bourgeois et

marchants se sont monstrez volontaires pour réprimer la foulle et spoliation, si est à craindre que lesdicts bourgeois et marchants ne voudront attendre semblable inconvenient, ayns se retirer en personnes et biens pour éviter le dangier et hazard, comme desjà on voit que plusieurs bourgeois, marchans et aultres plus riches et notables se retyerent ailleurs en personnes et biens, tellement que enfin ladicte ville demoureroit à l'abandon des malveuillans, à la totale destruction d'icelle, se par quelque bon moyen n'y soit promptement et sans aucun dilay pourveu : à quoy ser-viroit, sous correction, que incontinent lesdicts estatz généraulx seroient convocquez sur le fait de la religion, pour assopir les troubles, ou du moins sur le point pour faire cesser lesdicts presches et exercices, selon ledict pied par lesdicts estatz de Brabant advisé.

Et, au cas que Vostre Altèze ne pourroit encoires entendre à la convocation desdicts estatz généraulx, qu'il plairoit à icelle, de vostre propre mouvement, à la conservation de ladicte ville et de tout le pays, faisant cesser les presches et exercices des nouvelles religions (cause desdicts troubles), d'accorder pardon général de tout ce que par aucuns, durant ces troubles, auroit esté meffaict et mésusé vers Sa Majesté, pour quelque cause que ce fût, exceptez tant seulement les volleurs, brigans et meur-driers : prenant regard que le chastoy ne peult estre effectué sans évidente ruyne de ladicte ville et du pays. Et pour icelle éviter et réduyre les dé-voyez au droict chemin et vraye religion, Sa Majesté veuille user en ce de sa nayve clémence et bénignité.

Et que Vostre Altèze du moins veulle, sans quelque dilay, accorder ledict pardon soubz le bon plaisir de Sa Majesté, et, en cas de désadvoye, de donner temps compétent, comme de troix ou quatre mois, pour par après, durant ledict temps, partir librement et sans aucun empesche-ment hors le pays de Sa Majesté, avecq leurs femmes, famille et biens, et semblablement vendre et distraire leurs biens ou les retenir et en jouyr des fructz et revenuz, les faisant administrer par aultres : de laquelle liberté pourroyent aussi dès à présent jouyr, pour le terme de trois mois, tous ceulx qui se voudroyent retirer.

Semblablement, que personne ne seroit recherché, molesté, empesché ne poursuyvy aucunement en ceste ville ne aux pays, en personne ny biens, pour le fait de sa conscience ou de sa religion, s'abstenant des presches et exercices en ce pays.

A plus grande assurance de quoy, se promettrait par Vostre Altèze, au nom de Sa Majesté, que ladicte ville ne les inhabitants ne seroient aucunement chargez ne molestez par aucuns gens de guerre, ne dedens ne à l'enthour de ladicte ville.

Le tout jusques à ce que Sa Majesté, par advis des estatz généraulx, aura ordonné sur le fait de la religion : selon quoy de là en avant chascun se debvera conduyre, ou bien se pourra, dedans trois mois après, librement retyrer avecq sa famille et biens hors les pays, et entretant iceulx vendre ou les retenir, et en jouyr des fruitz par administration d'aultres, comme dessus, et sur ce accorder lettres patentes de Sa Majesté en forme deue.

## K.

*Copie de certaine remonstrance faicte à Son Altèze par le magistrat d'Anvers, tendante à assurance pour les nations illecg résidentes, ensemble certain verbal et la réquisition faicte à monsieur le conte de Hochstraten de continuer en la charge de ladicte ville.*

Madame, ayant estez faitz au magistrat de la ville d'Anvers des remonstrances, tant de bouche que par escript, des trois principaulx nations des marchans résidens en la ville d'Anvers, assavoir des Anglois, Oisterlins et Portugèz, déclairans que eulx n'osoient ny leurs personns ny leurs biens bonnement fier en ladicte ville d'Anvers, tant plus que, nonobstant la longue et instante poursuyte qu'ilz avoyent fait vers Vostre Altèze, ilz n'avoient sceu obtenir quelque assurance, déclairans pour ce expressément d'avoir proposé de retirer, avecq leurs biens et marchandises, telle part qu'ilz trouveroient pour leur plus grande assurance et commodité convenir, et, comme estoit astheure la saison qu'on estoit accoustumé au quartier d'Oistlande charger les navires, qu'ilz seroyent constraintz d'escripre à leurs maistres affin qu'ilz chargeassent nulz biens ou marchandises vers le pays de par dechà : dont ilz avoyent bien voulu advertir le magistrat, considéré qu'il leur desplaisoit de laisser sy bonne ville, de laquelle ilz déclairoient n'avoir raison pour leur plaindre. Sur quoy par le magistrat a esté ausdictes nations déclairé qu'ils n'avoient raison de crainete ou diffidence, priant que au moins voudroient différer trois ou quatre jours leur département, et aussy ce pendant supercéder d'escripre ce que dessus à leurs maistres, et que le magistrat enverroit incontinent des commissaires à Vostre Altèze, pour inster afin que leur fusse donné assurance à leur contentement : lequel lesdictes nations, principalement les Anglois et Oisterlins, ont ainsy accordé de faire. Prient pour ce Vostre Altèze que, pour éviter la totale ruyne de la ville et conséquemment de tout le pays, lequel infailliblement seroit causé par le département desdictes trois nations, que son bon plaisir soit (pour donner à eulx quelque contentement) d'accorder ausdictes nations acte de déclara-

tion que par les officiers ; capitaines ou souldarts de Sa Majesté, ceux desdictes nations en leurs personnes ny biens, par tous les pays de Sa Majesté, allant ou venant, seront oultraigez ou donné quelque empeschement. Espérant que, ayant cela, se contenteront, et la ville sera préservée d'ultérieure ruïne, tant plus que, pour la diffidence que monstrent avoir lesdictes nations, les bourgeois et aultres marchans sont plus occasionnez d'eulx retirer hors de la ville, comme se retyrent journellement en nombre incroyable, avecq leurs biens et familles.

Oultre ce, madame, considéré que les remonstrantz sont fort importunez des plainctes qu'on leur fait des oultraiges et violences que entour de la ville fait le prévost (1) sur les biens et personnes des bourgeois, marchans et autres, sortans ou venans vers la ville d'Anvers, en ouvrant leurs pacquetz, tonneaux et coffres, et dissipant et emportant leurs marchandises, et, que pis est, s'avance de emmener hors des faulxbourgs de la ville prisonniers là habitans, contre les privilèges du pays, mesmes de la ville et jurisdiction d'icelle; lequel donne aussy occasion de grande obloction et craincte entre les marchans, tant que par cela facilement pourroyent estre divertiz ou retardez les marchandises venans par terre, et causer plus grande cessation de trafficque en ladicte ville, prient pour ce en toute révérence et obéissance Vostre Altèze de y vouloir tellement pourveoir que telles ou semblables actes ne adviennent plus, et que les biens sans raison emportez puissent estre restituez, et audict prévost ordonné de se retirer hors du quartier d'Anvers.

Aussy bien semble estre le devoir des remonstrans d'advertir Vostre Altèze qu'ensuyvant le bon plaisir de Sa Majesté et Vostre Altèze, ilz ont ordonné aux ministres de partir hors de la ville et pays de Sa Majesté, comme ilz ont plus amplement par leurs lettres hier à Vostre Altèze escript; et estoyent hier au matin desjà la plus grand part d'eulx sortis de la ville : ayants par cela gagné bien le principal point, assçavoir la cessation des presches et exercices de leur religion. Et ont fait assembler pour ce matin tous les membres de la ville, pour leur donner à entendre le bon plaisir de Sa Majesté et de Vostre Altèze touchant la réception de la garde en la ville, tant et telle que Vostre Altèze pour le bien et repos de la ville trouvera convenir; aussy affin que, par leur consentement, Vostre Altèze puisse estre priée de se vouloir trouver le plus tost que sera possible en la ville, avecque telle garde que trouvera pour la seureté de sa personne et tranquillité et assurance de la ville et marchans convenir; et du succès ne

(1) Le prévôt général de l'hôtel.



fauldront de advertir en toute diligence Vostre Altéze, et croyons bien assurement qu'il ne y aura quelque difficulté.

Ont aussy nous commandé, madame, d'advertir Vostre Altéze que monseigneur le prince d'Orenge est, hier du matin, environ les huit heures, party de la ville d'Anvers, estant à son partement une grande confluence et concurs du peuple, se monstrantz bien dolentz et tristes pour le partement dudict seigneur, mais sans quelque trouble ou aultre esmeute. Estant le conte de Hoochstraten retourné, ayant accompagné le prince jusques hors des portes de la ville, chascun s'est retiré en sa maison. Et avoit Son Excellence, le jour paravant, estant le x<sup>e</sup> de ce présent mois, après le disner, devant luy mandé le magistrat, les vieulx eschevins, wyckmestres, doyens des mestiers, doyens des guldes et les capitaines des enseignes des piétons de la ville, et leur ayant déclaré l'occasion de son département, à sçavoir (comme, passé ung mois, il leur avoit aussy déclaré) que, pour ses particuliers affaires tant en Alemaigne qu'aultre part, il estoit occasionné et forcé se retirer hors ceste ville, et ses affaires ne admectoyent plus long dilay: priant pour ce à eulx que le peu de service qu'il avoit fait à Sa Majesté, à la ville et eulx leur fust agréable, et, combien que sa volonté et coeur avoit esté bon, n'avoit toutesfois sceu mieulx effectuer, par faulte de meilleur entendement ou esprit; les requérant en général et particulier bien instamment qu'ilz vouldissent tousjours démonstrier toute obéyssance à Sa Majesté, leur prince et seigneur naturel, comme appartient à bons et loyaux subjectz, et qu'il ne doubtoit point que Sa Majesté useroit de sa bonté et clémence accoustumée, et les traicteroit comme bon et béning prince comme il est; recommandant aussy aux membres du commun l'obéyssance et révérence deue au magistrat; offrant de faire à eulx tout plaisir, tant en général que à chascun en particulier, et leur assurant, ores qu'il seroit party et esloigné de la ville, qu'il ne laisseroit pour ce de porter bonne affection à la ville, et la servir en ce que seroit pour le service de Sa Majesté et repos et tranquillité d'icelle, et aussy à chascun en particulier.

Et ledict conte de Hoochstraten, estant là aussy présent, déclaroit ausdicts membres d'avoir accepté la charge ou gouvernement de la ville, et qu'il s'employeroit pour le bien, repos et conservation d'icelle selon son possible, comme il avoit fait jusques à maintenant, sy avant toutesfois que trouveroit les membres se vouloir accommoder à ce que leur seroit proposé par le magistrat à l'endroit de l'entière obéyssance qu'ilz doivent à Sa Majesté, comme Sa Seigneurie déclaroit ne doubter, comme ayant trouvé leur prompte et volontaire intention à ce; comme aussy disoit avoir escript Vostre Altéze, laquelle l'avoit fait cest honneur de l'ordonner et

requérir de vouloir accepter la mesme charge en l'absence de monseigneur le prince, comme ledict seigneur prince avoit fait aussy, et pareillement le magistrat, bien qu'il acceptoit la charge mal volontiers à cause du département de monseigneur le prince; lequel Sa Seigneurie disoit aussy regretter avecque les membres de la ville, pour la bonne assistance qu'il perdroit et la bonne conduite qu'ilz avoyent tousjours trouvée en Son Excellence, du temps qu'il avoit eu le gouvernement en Anvers. Ont chacun des membres à part remercié bien affectueusement ledict seigneur prince et le conte de Hoochstraten, déclairans grandement regretter le département de Son Excellence hors de la ville, pour la bonne assistance qu'ilz avoyent eu de Son Excellence durant son gouvernement en icelle.

## L.

*Copie de certaine remonstrance faite à Sa Majesté par les nations estrangières résidentes en la ville d'Anvers, et signament des Oistrélins, tendante à seureté, et l'appostille sur ce faite par Son Altéze.*

## Au Roy.

Sire, voz bienveüllans, les anciens, conseil et marchans des communes villes de la Hanzé, résidens et fréquentans en ces Pays-Bas, remonstrent à Vostre Majesté que, pour cause du trouble que présentement est en cesdicts pays, lequel Dieu veulle avertir (1), et est apparent d'augmenter, comme fait à doubter, ilz craignent d'estre inquiétez, molestez et endommaigez en personnes et biens que desjà ilz y ont en grand nombre, quantité et valeur, et que encoires de jour à aultre, cessant ledict dangier, ilz y feroient ammener, signamment pour le prochain temps et instante navigation, si comme cire, lin, leyne, de la poix, frument, blet et aultres semblables denrées et marchandises pour cesdicts Pays-Bas de Vostre Majesté fort utiles, voire nécessaires, et lesquelles marchandises, pour leur grande quantité et pondérosité, seroyent difficiles de transvéher (2) ou desmouvoir d'icy. Néantmoins en seroyent par lesdicts de la Hanze fort copieusement et en grand abondance envoyez par la prochaine navigation et envoye de leur flote, en cas que les remonstrans et aultres marchans de-

(1) *Avertir*, détourner, *avertere*.

(2) *Transvéher*, transporter, *transvehere*.

mourans èsdictes villes de la Hanze eussent de Vostre Majesté, pour-eux, leurs biens et facteurs, résidens, fréquentans et négocians en cesdicts pays, assurance de non estre inquiétez, molestez ne endommaigez en personnes ou biens au moyen des troubles présentes ou aultres à advenir, comme ilz ont esté par Vostre Majesté et ses prédécesseurs, ducx de Brabant, Limbourg, etc., en cas d'advènement de guerre, pourveus par espécial privilège apparent par extract icy joint. A celle fin donques que les remonstrans pourroyent seurement négocier et leurdictè négociation continuer en ces pays, et pourveoir les mesmes pays de bled et aultres denrées y nécessaires, sans estre en aucune doubte ne occasionnez de divertir leurdictè négociation ailleurs et rire (1) de cesdicts pays, au grand préjudice d'iceulx et regret des remonstrans, si sont les mesmes remonstrans enchargez, de la part de leurs amis et maistres demourans èsdictes villes de la Hanze, de supplier Vostre Majesté vouloir recevoir tous les marchans de leur nation, leurs facteurs, famille et serviteurs, résidens et fréquentans en cestuy pays, et leurs biens et marchandises quelconques, en singulière et espéciale protection et sauvegarde d'icelle Vostre Majesté, à celle fin qu'ilz puissent en cesdicts Pays-Bas soubz icelle seurement négocier, et y faire admener leurs biens, denrées et marchandises, les vendre, transporter, renvoyer et mener hors et rire des mesmes pays, à leur plaisir et comme bon leur semblera, ainsy et comme avant ces troubles ilz sont accoustuméz et leur a esté permis de faire, tellement que en leurs personnes, de ceulx de leur famille, facteurs ou serviteurs, ne en leurs biens ou marchandises aucunes, ilz pourront par Vostre Majesté ou quelqu'un aultre de par icelle estre détenuz, arrestez ou endommaigez en façon quelconque, et que de et sur ce leur soyent octroyez et despeschez voz lettres de seurété en forme deue et compétente, si que lesdicts marchans et facteurs résidens en cestuy pays puissent, au plus tost que leur sera possible, d'icelle assurance advertir leursdicts amis et maistres, pour eux selon ce rigler et conduyre convenablement, non-seulement à l'utilité et bien publicq de cesdicts pays, mais aussy au grand prouffict et augmentation des tonlieux de Vostre Majesté.

*En la marge estoit escript :*

LA DUCESSE DE PARMA, PLAISANCE, etc., régente et gouvernante pour le Roy ès pays de par dechà, ayant ouy le rapport de ceste requeste, déclaire qu'elle ne fera, mettra ou donnera, ny souffrira estre fait, mis ou donné aucun empeschement aux supplians en corps ny en biens, ains les tiendra

(1) Rire, pour rière, en arrière, hors.

ensemble leursdicts biens, en espéciale protection de Sa Majesté, pourveu qu'ilz ne se tiennent en ville désobéyssante à icelle Sa Majesté, et qu'ilz se riglent et conduysent partout selon les ordonnances faictes sur et au regard des estrangiers. Et de ce leur fera Son Altéze, à leur réquisition, dépescher lettres patentes.

Faict par Son Altéze au conseil d'Estat tenu à Bruxelles, le xv<sup>e</sup> jour d'apvril 1567 après Pasques.

*Et signé : BERTY.*

M.

*Copie de la forme du nouveau serment qu'at fait monsieur  
le conte de Hoochstraten.*

Comme le Roy, nostre sire, au regard de la diversité du temps qui court et des nouvellitez esmeues et perturbations du repos publicq suscitées en son estat des pays de par dechà, ayt enchargé madame la ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante générale pour Sadicte Majesté de cesdicts pays, de faire déclarier à ung chascun, et signament à ceux qui ont charges, s'ilz sont délibérez de servir et s'emplier où et comme leur sera ordonné de la part de Sadicte Majesté, sans limitation ou restriction, je, ANTHOINE DE LALAING, CONTE DE HOOCHSTRATE, chevalier de l'ordre de Sadicte Majesté, capitaine de quarante hommes d'armes des ordonnances de Sadicte Majesté, actendu le susdict commandement d'icelle, déclare par serment que suis déterminé et prest, à l'occasion de la charge susdicte, la servir et m'emplier envers et contre tous, où et comme me sera commandé de sa part, sans limitation ou restriction. Tesmoing ceste, signée de ma main.

Faict à Bruxelles, le xxi<sup>e</sup> jour d'apvril XV<sup>e</sup> soixante-sept.

*Soubzsigné : ANTHOINE DE LALAING.*

*Et ung peu plus bas estoit escript :*

Aujourd'huy, xxi<sup>e</sup> d'apvril 1567, monseigneur le conte de Hoichstrate, dénommé cy-dessus, a fait le serment pertinent de servir Sa Majesté envers et contre tous, où et comme luy sera commandé de par icelle, sans limitation ou restriction, et ce ès mains de Son Altéze. Faict à Bruxelles, les jour, mois et an que dessus.

*Soubz estoit escript : Moy présent, et soubzsigné : BERTY.*

N.

*Copie de ce que monsieur le conte de Hoochstraten donna oultre à Son Altèze, estant à Bruxelles, le 20 d'april 1567 après Pasques.*

Madame, j'avoy conceu ung ferme espoir, à mon dernier parlement de ceste ville, que Vostre Altèze ne me presseroit de faire cestuy nouveau serment tant qu'auroy quelque entremise de la ville d'Anvers, comme m'aviont dict monsieur le conte de Mansfelt, le conseiller d'Assonleville et le secrétaire Berty qui le trouvent raisonnable, comme aussy depuis Vostre Altèze at esté servie m'en escrire, en date du 7<sup>e</sup> de ce mois, qu'icelle attendroit une aultre commodité. Mais, veu que toutes ces considérations ne militent, et que Vostre Altèze me le commande, pour obéyr à la volonté de Sa Majesté, comme feray tant que viveray, n'en feray nulle difficulté à la mesme forme et manière que monsieur d'Egmont l'at fait, espérant néanmoins que Vostre Altèze ne ferat mal son prouffict des remises qui sont entrevenues, pour les occasions qui sont cogneutes à icelle, et non pas par faulte d'affection à rendre très-humble service à Sa Majesté et Vostredicte Altèze.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife  
CONSEJERÍA DE CULTURA

*Copie d'une lettre de monsieur le conte de Hoochstraten à ceulx de la loy de la ville d'Anvers.*

Messieurs, il a pleu à Madame me faire entendre, le jour d'hier, que elle demeroit fort satisfaicte et contente du service que j'avois fait, le temps que me suis retrouvé en la ville d'Anvers, mais, comme elle est gouvernante absolute, qu'il ne failloit point de gouverneur où elle seroit, et que, pour luy avoir monsieur le conte de Mansfelt tousjours assisté dèz le commencement de ces troubles en toutes les perplexitez où elle s'est retrouvée, et que pourtant elle désiroit son assistance audict lieu, de quoy estimoit ne debvrois estre marry, pour ce qu'il en auroit fait grande difficulté, pour m'estre bon frère et amy, et, comme elle avoit aultresfoiz entendu que désirois vacquer à mes affaires, que pouvois aller en ma maison, et qu'elle ne faudroit d'advertir Sa Majesté du bon service qu'avois fait durant mon entremise, et du bon zèle que portois à Sa Majesté, à laquelle elle en advertiroit pareillement; et où qu'elle me pourroit

faire plaisir et amitié, et meismes advancement, qu'elle le me feroit pareillement, comme à son propre filz, avec cent courtoisies dont elle usoit comme princesse débonnaire en mon endroit, en me faisant plus d'honneur que ne mérite.

Après avoir rendu les deuz remerchiemens à Son Altèze, au moins mal que povois, pour l'honneur qu'elle me faisoit, alléguay les raisons qui me mouvoient d'estre content et très-aise de ce qu'elle estoit servie de me dire, et premièrement pour luy estre agréable le petit service que j'avois fait jusques astheur; secondement, de ce qu'elle recognoissoit si bien ceulx qui estiont faitz par monsieur le conte de Mansfelt, comme estant mon bon seigneur et frère, et ne me doubtant il auroit, ayant crédit vers Son Altèze, mes affaires tousjours en recommandation, et aussi qu'estant en Anvers il scauroit plus à la vérité les despences qu'il m'y convenoit porter sans avoir eu jamais ung solz de traictement : par quoy espérois Son Altèze avec le temps y auroit regard et me récompenseroit. Finalement luy demandiz comment acertérois de faire plus à son contentement, ou de m'en aller à ma maison ou en Anvers, pour faire entendre au magistrat et aultres illecq la cause de ma retraicte, en prenant honnestement congié d'eulx, comme estois obligié. Son Altèze me répondist qu'elle me remerchioit de mon office, et qu'elle y délibéreroit dessus.

Suyvant quoy icelle m'a donné à cognoistre, environ les six heures ce soir, qu'ayans prins meure délibération sur l'offre que luy avois fait, dont me scavoit bon gré, qu'elle ne trouvoit aucunement convenable, pour le service de Sa Majesté, de la ville et le mien propre, que je allasse audict Anvers, d'aillant qu'elle estolt délibérée de casser une bonne partie de compagnies, lesquelles craindoit pourroyent concevoir quelque malcontentement, pour l'affection qu'ilz me portolent, d'aillant qu'ilz seriont cassez à ma venue, et que partant pourroit advenir quelque révolte ou mutinerie par laquelle pourrais tumber en quelque dangier de ma vie comme avois fait aultresfois, ce qu'elle regretteroit pour l'affection qu'elle me portoit : me disant en oultre que pourrais escrire une honneste lettre à vous aultres, messieurs, et que la communicqueriés bien à qui cela appartiendroit, et que, s'il estoit besoing, elle l'accompagneroit d'une lettre sienne. Sur quoy respondiz : « Madame, je suis obligé me contenter de  
 » tout ce qu'il plaist à Vostre Altèze me commander; mais je supplie  
 » très-humblement considérer qu'il ne milite pas simplement d'escripre  
 » à ung magistrat d'Anvers comme d'une aultre ville, et davantaige  
 » qu'il y avoit aucunes nations, lesquelles pour mon respect estiont en  
 » partie se détenues, ausquelles avois donné espoir leur ferois entendre  
 » de brief ce que Vostre Altèze résouldroit que je fisse : par quoy me

» semble, sur correction, que ma présence y diroit (1) bien. Et quant  
 » est à la pesanteur (*sic*) que Vostre Altèze fait à l'endroit des compai-  
 » gnies lesquelles icelle entend de faire casser, il m'est d'avis, sur très-  
 » humble correction, que cela n'advendra nullement, comme n'estant  
 » moy cestuy qui vouldrois estre le chief de la révolte. Et en cas tou-  
 » tesfois qu'il deust advenir, espérois, pour le service de Sa Majesté, que  
 » la chose pourroit estre mieulx assopie par moy y estant présent que en  
 » mon absence, en quoy ne faudroit m'efforcer : » toutesfois et si avant  
 que mes raisons ne semblyont suffisantes, pryant humblement à Son Altèze  
 que ma lettre peult estre accompaignée d'une aultre sienne. Ce que il luy  
 at pleu m'accorder, comme voirez par celle que vat icy jointe (2).

Ores, messieurs, comme n'ay peu obtenir aultre chose de Sadicte Al-  
 tèze, et que ce bien ne m'at esté permis de me pouvoir transporter devers  
 vous aultres, comme bien desirois et que bien m'en sentoies obligé, vous  
 priera y qu'il vous plaise prendre la volonté pour effect, et croire ce que  
 mon maistre d'hostel, porteur de ceste, vous dira de ma part, en vous  
 priant le petit service qu'ay fait à la ville, le temps de mon entremise,  
 qu'il vous soit agréable, et que, si n'ay peu accerter à faire tout ce qu'il  
 complot (3), que ce n'at esté à faulte du bon zèle et affection que portois  
 au service de Sa Majesté, ny au bien, revoz et tranquillité de la ville d'An-  
 vers, mais plustost par faulte de meilleur sens, et pour la diversité du  
 temps s'y estre ainsi adonnée. Et povez fermement croire que, la part  
 où vous pourrois faire en général et particulier plaisir et service, que m'y  
 emplieray de fort bon coeur, et que ne laisseray où auray le moyen vous  
 démonstrier que désire à demourer vostre bon amy et voisin : vous priant  
 ne me dényer ceste faveur faire entendre le meisme où voz discrétions le  
 jugeront convenir et estre prouffitable, tant pour le bien de la ville que  
 pour ma réputation.

Messieurs, je prie le Créateur, etc. De Bruxelles, le 25<sup>e</sup> d'apvril 1567.

(1) *Duiroit*, serait à propos.

(2) Dans cette lettre, qui était très-laconique, la duchesse disait au magis-  
 trat d'Anvers qu'elle était « demeurée satisfaite et contente » de la manière  
 dont le comte d'Hoogstraeten avait rempli sa charge; qu'elle tenait celle-ci pour  
 achevée, etc.

(3) *Il complot*, il convenait, il importait, du verbe espagnol *cumplir*.

P.

*Copie d'une lettre de monsieur le conte de Hoochstraten  
au seigneur de Stralen.*

Monsieur de Stralen, vous entendrez bien particulièrement, par mon maistre d'hostel, ensemble par ce qu'escriz au magistrat d'Anvers, la façon dont Madame at procédé pour me déporter de l'entremise qu'y ay eu : hors de quoy pouldrez, selon vostre accoustumée discrétion, comprendre une telle poignée de raisons, dont certes ne me resens, pour avoir préveu quasy ce que en devoit advenir, lorsque difficultoy tant à continuer en ce que ledict magistrat, vous et aultres de mes amys me pressient de faire. Ce que ne diz pour le plaindre : car ce vous aurat peu donner quelque tesmoignaige du zèle qu'ay au service de la ville, mais bien pour regretter n'ay peu procéder en l'endroit de vous aultres, les wyckmaistres, capitaines, lieutenans, enseignes et officiers des compagnies, de telle façon que debvoy, tant pour les remerchier des bons offices qu'ilz ont fait généralement pour Sa Majesté et la bonne ville, et particulièrement pour moy, comme ont pareillement fait les nations, à l'endroit desquelles vous prieray faire toutes les excuses qui vous sembleront estre à propos. Et la part où vous poldray faire service, le feray d'aussy bon coeur comme me récommande en vostre bonne grâce, priant à Dieu, monsieur de Stralen, vous donner la sienne et ce que désirez. De Malines, le 23 d'avril 1567.

*Soubz escript* : L'entièrement vostre bon et vray amy, à vostre commandement, ANTHOINE DE LALAING.

Q.

*Copie d'une lettre du maistre d'hostel de monsieur le conte de  
Hoochstraten Promelle à Sa Seigneurie.*

Monseigneur, selon le commandement de Vostre Seigneurie, je présentis hier la lettre de Vostre Seigneurie à monsieur de Berchem, bourgmestre, en présence de monsieur le margrave, monsieur de Stralen, le sieur d'Ettes et deux ou trois aultres de la loy, en déclarant la charge que vous avoit pleu me commander dire de bouche. Après l'avoir tous bien entendu, se démonstroyent en estre fort desplaisans et principalement de



vostre département, et me dirent en faire le rapport à tous leurs confrères; et me remyst pour en faire responce à dix heures cejourd'huy. Sur quoy me suis trouvé à la susdicte heure sur la maison de la ville, dont le bourgemestre Berchem me est venu dire qu'ilz envoyeroient monsieur d'Ette et le sieur de Wollefart et ung secrétaire de la ville envers Vostre Seigneurie, pour la responce de vostre lettre et de ce que me avez commandé leur dire de bouche, et faire le remerchiement, et qu'ilz avoient arrêté de vous faire présent de dix mille florins, pour soubvenir à la despence que Vostredicte Seigneurie a convenu endurer en ceste ville pour leurs endroitz, et deux mille florins pour madame vostre compaigne, en présentant leurs services et plusieurs honnestes offres à Vostre Seigneurie, comme plus amplement déclaray de bouche, avecq la grande desplaisance qu'ilz ont démontré tous ensemble, tant les gens de guerre, bourgeois et habitans de la ville que ceulx de la loy, de vostre partement d'icy. Le susdict bourgemestre Berchem me a promis me faire délivrer cejourd'huy sur la susdicte somme mille florins, pour contenter les plus hâtifz créditeurs, en me donnant espoir que en dedans cinq ou six jours furniroit jusques à trois ou quatre mille florins. Je demoureray icy jusques à demain pour donner ordre au partement de voz baghes et contentement de voz lyvres. Je vous envoie icy joint une lettre de monsieur le margrave.

Monseigneur, je supplieray le Tout-Puissant, etc. D'Anvers, ce 24<sup>e</sup> d'avril 1567.

*Soubz escript* : De Voſtre Seigneurie plus que très-humble et obéyssant serviteur, PHLE DE PROMELLE.

(Archives du royaume : *Registre de la correspondance d'Antoine de Lalaing, comte d'Hoogstraeten.*)

*Instruction donnée par la comtesse d'Egmont au seigneur de Hinckaert (1), qu'elle envoyait vers le Roi : 4 octobre 1567.*

Instruction pour le seigneur de Hincart,  
alant vers Sa Majesté, en Espagne.

Présenter à Sa Majesté la requeste que madame la princesse de Gavre, contesse d'Egmont, etc., envoie à icelle, et luy pourra dire : « La désolée et triste contesse d'Egmond, baisant très-humblement les réales mains de Sa Majesté, m'at icy envoyée pour présenter à icelle ceste sienne très-humble requeste. »

En après se trouver vers la royne, et luy présenter de la meisme façon la lettre que madicte dame luy escript, la suppliant de sa part très-humblement de vouloir amolir l'indignation que Sadicte Majesté a prinse si grande contre luy, et que, par l'intercession de Sa Majesté, il puisse avoir l'une de ses maisons pour prison, sur sa foy, pour illecq se pouvoir justifier et entendre à ses affaires particuliers.

---

(1) Jean de Hinckaert, seigneur d'Ohain, qui était attaché à la maison d'Egmont. Il arriva à Madrid le 24 octobre. Philippe II ne voulut pas le recevoir, parce qu'il était venu à l'insu du duc d'Albe. (*Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. I, p. 598.)

Hinckaert embrassa, à son retour, la cause du prince d'Orange et de la révolution. Par sentence du duc d'Albe, donnée à Anvers le 14 septembre 1568, il fut, avec trente-six autres personnes de Bruxelles, banni à perpétuité de tous les Pays-Bas, et tous ses biens furent frappés de confiscation. (*Registre des condamnés et bannis à cause des troubles, de 1568 à 1572*, n° 111 de la chambre des comptes, fol. 13 v°.)

Sous le gouvernement de l'archiduc Matthias, il devint maître général des postes.

Depuis s'adresser vers le seigneur Ruy Gommez (1), et luy présenter les lettres de madicte dame, avecq ses affectionnées recommandations.

Item, déclairer audiet seigneur que Son Excellence a esté le premier qui a chastié les fracteurs d'imaiges, en faisant prendre ou exécuter à Grandmont, ville de son gouvernement de Flandres, envyron d'une trentaine;

Que la deffaicte des sectaires auprès de la ville de Lannoy a esté ordonnée par Sondiet Excellence, comme pourrat tesmoingner Son Altèze (2), monsieur de Noircarmes et ceulx qui furent audiet conseil.

Comme pareillement la deffaicte des sectaires faictes à Oostruel prez d'Anvers est succédée par ladicte ordonnance de Sondiet Excellence, y ayant envoyé deux compaignyes de gens de piedt soubz sa charge, comme pourrat tesmoingner le seigneur de Beauvoir, chief de ladicte entreprinse.

Pareillement aussi, par le mys en avant de Sondiet Excellence, pour la petite provision et peu de gens qu'il y avoit au chastel de Tournay, qui estoit en grandt daingier de se perdre, lediet seigneur de Beauvoir y fut envoyé avecq sa compaignie. Supplier, de la part de madicte dame, lediet seigneur Ruy Gomez qu'il veuille interceder vers Sadiete Majesté qu'en considération des grandz et loings services qu'il a fait à icelle, il puisse, sur sa foy, avoir l'une de ses maisons pour prison, et ce à la conservation de la sancté de sondiet seigneur et mary, estant tousjours accoustumé de prendre l'air des champs: craindant que, pour le peu de liberté qu'il at audiet chasteau, joint la mélancolie causée de sa prison, sa sancté soit fort inter-

---

(1) Ruy Gomez, prince d'Eboli, était en ce temps l'un des ministres qui étaient le plus avant dans la faveur de Philippe II. Le comte d'Egmont avait toujours entretenu avec lui de bons rapports, et c'était même chez Ruy Gomez qu'il avait logé lors de sa mission à Madrid en 1565.

(2) La duchesse de Parme.

ressée, et aussi qu'estant en l'une de ses maysons, il puisse entendre et vaquier à ses affaires particulières, lesquelles sont pour le présent en tel estat que, si de brief il n'y puist entendre, sadiete maison, tant famée, est apparente de tumber en une extrême désolation, délaissant trois filz et huict filles despourveues.

Et si d'aventure il n'y auroit apparence d'obtenir de Sadiete Majesté une de sesdictes maisons pour prison, que pleût audict seigneur Ruy Gomez tant faire vers Sadiete Majesté que, suivant les statuz et privilèges de l'ordre de la Thoison d'or, confirmez par Sadiete Majesté, faire mectre mondiet seigneur en la garde du collège et amyable compaignie dudict ordre, pour illeeq en cognoistre, en l'absence de Sadiete Majesté, par son commis, chevalier dudict ordre, et les chevaliers ses confrères.

Que mondiet seigneur at diverty et empesché plusieurs de signer la requeste et compromis, comme pourront tesmoingner le seigneur d'Inchy et aultres.

Que, combien qu'on l'advertit que le duc d'Alve le vouloit detenir, il ne se voullut jammais absenter, ains respondit : « Il » en serat ce qu'il plairat à Dieu, et je donneray tousjours à » Sadiete Majesté bon compte de toutes mes actions. »

Partant qu'il plaise à Sadiete Majesté le vouloir faire ouyr autant bénignement en ses justifications comme icelle pourrat avoir entendu ses accusations.

Que madiete dame at donné requeste audict duc, dont vous exhiberez la copie, et quelque poursuyte qu'elle ayt sceue faire, en ayant employé Son Altèze et aulecuns chevaliers de l'ordre, n'a jamais seue avoir quelque responce par escript dudict seigneur duc, disant que sur sadiete requeste n'y gisoit aucune responce, et que madiete dame estoit partie en ladiete requeste. Qui a esté causé que madiete dame n'a despesché vers Sadiete Majesté pour présenter à icelle sadiete requeste.

Dire aussi au seigneur Ruy Gomez que, si Son Excellence scavoit la cause de sa détention, et qu'il eût liberté d'escripvre

ou envoyer vers Sa Majesté madame sa seure (1), que mondict seigneur eût desjà envoyé vers Sadicte Majesté souffisantes descharges et justification.

Solliciter vers ledict seigneur Ruy Gomez d'avoir responce de Sa Majesté sur la requeste de madicte dame.

Au confesseur du Roy, l'évesque de Cueva (2) (s'informer de monseigneur de Lalaing si ledict évesque est encoires en crédit vers Sadicte Majesté, et s'il est) délivrer les lettres de madicte dame, et l'accompagner de ses affectueuses recommandations à sa bonne grâce, le priant vouloir avoir les affaires de mondict seigneur en singulière recommandation. Et pourra resentir (s'il vient à propos) si le Roy auroit quelque doubte ou impression de nostre sainete foy catholique en la personne de Son Excellence, où que s'il apperçoit quelque chose, pourra dire audict seigneur évesque que il en pourra donner telle et si bonne attestation que Sadicte Majesté en sera satisfaiete, en luy délivrant les attestations que aurés chez vous. Et en cas que ledict évesque ne soit plus en crédit vers Sadicte Majesté, sera besoing traicter cest article (au cas qu'il est besoing) vers ledict seigneur Ruy Gomez.

Présenter à monseigneur de Lalaing, aux seigneurs de Tisnacq et Hoperus (3) leurs lettres, et leur pryer, de la part de madicte dame, avoir ses affaires en singulière recommandation.

---

(1) Marguerite, sœur unique du comte d'Egmont, qui avait épousé Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont.

(2) *Sic.* C'est *Cuenca* qu'il faut lire. Le nom de l'évêque de Cuenca était fray Bernardo de Fresneda. Son crédit était grand à cette époque; mais, quelques années après, Philippe II le congédia, en le faisant évêque de Cordoue.

(3) Le comte Philippe de Lalaing était attaché à la maison du Roi. Tisnacq avait rempli, jusqu'en 1566, la charge de garde des sceaux des Pays-Bas à Madrid; il avait été, à cette époque, remplacé par Hopperus et fait président du conseil d'État des Pays-Bas: mais le Roi avait voulu le retenir encore auprès de lui.

Et au surplus traicter vers tous ces seigneurs et tous autres les affaires de mondiet seigneur le plus accortement et aviséement que faire se pourra, sans tenir quelques propos qu'il puise fâcher Sadicte Majesté, le duc d'Alve ou Son Altèze.

Faict à Bruxelles, soubz nostre nom, le III<sup>me</sup> jour d'octobre XV<sup>e</sup> soixante-sept.

SABBINE PALLATYNE, ducesse en Bavyère.

(Original, aux Archives du royaume:  
*Procès du comte d'Egmont.*)

CCCIII.

*Inventaire des meubles et joyaux du comte d'Egmont trouvés et saisis au château de Gand (1) : 16-18 janvier 1568.*

Inventaire des meubles et joyaux appartenans à moss<sup>r</sup> Lamoral, prince de Gavre, conte d'Egmont, etc., estans mis en seureté au grand chasteau de Gand, lesquelz ont esté saisis et inventoriez par les commis de Sa Majesté les XVI<sup>e</sup> et aultres jours du mois de janvier. 1567.

Ce jourd'huy, XVI<sup>me</sup> du mois de janvier XV<sup>e</sup> LXVII, styl de Flandres, environ les deulx heures à l'aprez-disner, a esté faicte ouverture, par infraction, par faulte des clefz, par le commandement de monsieur le capitaine Hieronimo de Salynas, à messeigneurs César de Clereq, seigneur de Coledaert, eschevin du pays et terroir du Francq, et de Liévin de Se cleers, seigneur de Godthem, bailly du Vicubourg de Gand, commissaires députéz par Son Excellence (2), en la présence de

(1) Le comte d'Egmont avait envoyé au château de Gand, comme en un lieu de sûreté, tout ce qu'il avait d'objets précieux. Indépendamment de ce qu'il était revêtu de la charge de gouverneur et capitaine général de Flandre, il avait le commandement particulier de cette forteresse.

(2) Le duo d'Albe.

seigneur Francisco de Montisdoca, lieutenant, Diego de Quevedo, aîné, Christophe Martinès, Anthoine de Cadenas et maître Liévin Martins, avocat postulant au conseil de Flandres, comme notaire publicq, et tesmoins prins de la part dudict capitaine Salynas, et de Jehan Symoens, huysier dudict conseil de Flandres et greffier de monsieur le lieutenant civil de ladict ville de Gand, prins à l'assistance desdicts commissaires, de une chambre close à deux serrures, et pareillement des coffres et tonneaulx trouvez en ladict chambre, esquelz a esté trouvé ce que s'ensuyt :

Premièrement, ung coffre d'Espaigne, à bendes de fer plattès, sur lequel estoit escript : *Egmont*.

Ung bassin d'argent doré avecque les armes de monsieur d'Egmont.

Une noix en forme de coupe enchassée, en argent doré, en sa custode.

Une horloge d'alabastre (1), aiant le pied d'argent doré, en sa custode.

Une tasse d'argent doré, aiant au milieu la figure de Diana.

Une autre samblable tasse dorée, aiant au milieu Neptune.

Ung coffret ..... (2) aiant dedans une lousche dorée, aux armes ....., ung chandelier, une salière gravée et deux ....., chascunne avecque sa boîte à pouldre, la poire qui ..... la poinete dudict coffret.

Quatre fourchettes d'argent doré enveloppées dedans ung drap blanc.

Ung crucifix d'argent doré, armoyé des armes dudict seigneur Egmont, en sa custode.

---

(1) *D'alabastre*, d'albâtre.

(2) Plusieurs passages de ce document ont été entièrement oblitérés par l'humidité; il a fallu les remplacer par des points.

Ung pot de pière, aiant les pied et couvercle dorés.

Ung personnaige, d'argent doré; dont la teste est rompue.

Une coupe dorée avecque les armes de Savoye et d'Austrice, en custode.

Deulx couppes-tasses de voire (1), aiantz les piedtz et couvercles dorez, dont l'une est cassée.

Ung flacon d'argent doré.

Deulx ampulles (2) d'argent doré.

Une coupe, d'argent doré, dont la couverture a ung anneau.

Ung bénitoir ou seau à l'eau bénicte avecque son ysope, d'argent doré.

Une naviere, d'argent doré, estant encassée (3) de plusieurs pières.

Une coupe-tasse d'argent doré, avecque ung anneau.

Une escriptoire d'argent doré, avecque toutes ses appartenances, en custode.

Une esguière ..... couverte, avecque les armes d'Egmond.

Ung pot à fleurs d'argent doré, couverte à deulx manches.

Une coupe-tasse d'argent doré à servoise, en custode.

Une naviere ..... d'argent doré, en custode.

Une forme de naviere les piedz gryffonez, avecque une arbre branchée rompue, aiant au bout ung anneau, aussy d'argent doré, en custode.

Une coupe à forme de fontaine avecque plusieurs personnaiges, armoyée des armes d'Egmond et Luxembourch, d'argent doré, en custode.

Une esphère d'argent doré, avecque son horiloge, en custode.

Ung saint Christophore d'argent doré, furny de coral (4), en custode.

---

(1) *Voire*, verre.

(2) *Ampulles*, ampoules, fioles.

(3) *Encassée*, enchâssée.

(4) *Coral*, corail.



Une canette en forme de pot, d'argent doré.

Deulx mouschoirs des chandelles, de cuyvre.

Une coupe-tasse couverte, d'or ou d'argent [doré], boullonnée (1).

Une tasse aussy boullonnée, d'argent doré, sans couvercle, avecque une fleur daquelée(?).

Ung basteau de perle mère garnye d'argent doré, en forme de daulphin, en custode.

Une coupe-tasse, d'or ou d'argent doré, couverte.

Une aultre coupe en forme de basteau, aussi de perle mère, garnie d'argent doré.

Aultre tasse dorée, à fleur daquelée.

Trois sallières d'argent doré, avecque leurs couvercles.

Une coupe-tasse ..... d'asuyr, aiant les piedt et couvercle dorez, avecque sept piesses appartenantes à l'arbre susdiete, le tout ..... en une custode.

Une coupe-tasse couverte à l'impériale, semée de roses en .....

Une aultre coupe-tasse d'argent doré, couverte, armoyée des armes d' Egmond.

Deulx chandelers d'argent doré.

Ung flacon d'argent doré.

Ung oseau de perle mère, garnye d'argent doré.

Une grande coupe couverte, d'argent doré, couronnée de verdure, aiant au bout la figure de Cupido, en custode.

Une closchette d'argent doré avecque une custode d'hostie aussy dorée, tout en une custode.

Une coupe de perle mère en forme de camele (2) avecque ung esclave dessus, aiant dessoubz les piedtz une tortue, garnye d'argent doré.

Ung flacon de pière gryze, garny d'argent doré.

---

(1) *Boullonnée*, ornée de boulons en saillie.

(2) *Camele*, chameau.

Une basse tassade, simple, d'argent doré.

Une grande couverture d'argent doré, dessus ung lion tenant les armes de Luxembourg.

Une aultre couverture d'une coupe, aussy d'argent doré, armoyé de la Marche.

Deulx piesses de tocque d'or.

Le xvii<sup>e</sup> dudict mois de janvier a esté ouvert le second coffre, en la présence comme dessus, où dessus estoit escript : *Egmond*.

Une coupe à servoise couverte, d'argent doré, aux armes de Bavière, en custode.

Une aultre coupe couverte, boullonnée, aussy d'argent doré, en custode.

Trois chandeliers d'argent doré, en custode.

Une aultre coupe couverte, d'argent doré, la pomme en hault rompue, en custode.

Une aultre grande coupe aiant au couvercle par-dedans les armes d'Egmond, doré, en custode.

Trois chandelliers d'argent doré, en custode.

Une tasse couverte, d'argent doré, sans custode.

Ung grand chandellier avecq ung escuson sans armes, d'argent doré, en custode.

Une esguière d'argent doré à la façon local, eslevée, en sa custode.

Ung singe d'argent, sans custode.

Une petite esphère d'argent.

Une aultre esguière à la façon de local, eslevée, d'argent doré, en custode.

Une aultre coupe à servoise, d'argent doré, eslevée, aiant les armes de Bavière, en custode.

Une tasse d'argent doré, couverte, avecques les armes où il y a une main tenant trois espis de bled; encoires trois aultres tasses sans couverture, d'argent doré : tous quatre en une custode.

Une coupe d'or ou d'argent doré, avecques huyet fleurs de lys, furnye de perles et de pières, avecque une bague où pendent trois perles et ..... : le tout enclos en ung coffret ferré.

Ung troisieme coffre où dessus estoit escript : *Egmond*.

Vingt et six dousaines de serviètes, tant damassées que aultres.

Vingt et huyet nappes, tant grandes que petites.

Ung quatriesme coffre où que dessus estoit escript : *Egmond*.

Ung baston du bois d'Inde argenté dessus et en bas.

Une coupe de pière, le piedt et la couverture d'argent doré, en sa custode.

Une aultre coupe couverte et maillée, d'argent doré, en custode.

Une noix garnye d'argent doré, en custode.

Quatres voires, les piedtz et couvercles d'argent doré, tous quatre en une custode.

Une aultre noix, les piedtz et couvercle d'argent doré, en custode.

Une doise (1) en laquelle sont encloses les piesses ensuyvantes : trois chandeliers d'argent, ung soufflet armoyé des armes de Melun, quatre louches d'argent, avecque plusieurs aultres minutez (2) servantz au cabinet.

Une gaingne avecque deulx coutteaulx garnys d'argent et une fourquette.

Une casule de drap d'or garnye de pièreries et des perles, fourée de caffa rouge.

Une aultre casule de drap d'or fourée de damas rouge.

Cinq petites piesses de drap d'or argenté.

---

(1) *Doise*, boîte, coffret, du flamand *doos*.

(2) *Minutez*, minuties.

Une aultre casule de drap d'argent garnye de drap d'or et des perles, fourée de caffa rouge.

En ung sacquet de deulx paires de sorliers (1), l'une du velour rouge et l'aultre de satyn rouge; une paire de chausse de damas rouge.

Ung aultre sacquet avecque ung coussin de velour cramoisy rouge.

Une casule d'argent fourée de satyn blanc.

Deulx habillemens de diacone et subdiacone garnys de fringes et parchement (2) d'or.

Une aultre casule de satyn blanc aiant la croix de satyn rouge.

Deulx habillemens de diacone et soubdiacone de satyn blanc et rouge, comme dessus.

Une aultre casule de satyn rouge, garnye de drap d'or.

Une aultre casule samblable.

Ung garnyssement d'authel de satyn rouge, avecque aultres appartenances des susdiets ornemens.

Deulx paires de sorliers de damas blanc et deulx paires des chausse de .....

Deulx chandeliers d'authel, d'argent doré, en une custode.

Une custode d'osties avecque sa couverture, d'argent doré, et une clochette aussy d'argent doré, le tout en une custode.

Une vase d'eau benicte avecque son ysoppe, d'argent doré, en une custode.

Ung bassin d'argent doré, armoyé des armes d'Egmont et de Savoye, en custode.

Une mytre recamée d'or, garnie des pières, et une aultre de damas blanc, tous deulx en une custode.

Ung livre couvert du velour rouge cramoisy.

Trois aultres livres couverts de velour noir.

---

(1) *Sorliers*, souliers.

(2) *Fringes et parchement*, franges et parement.

Deulx ampulles d'argent doré, en une custode.

Ung coffret où il y a le Corporael dedans.

Ung aultre coffret avecque des aultres Corporals.

Ung calice d'argent doré avecque la patyne armoyée des armes d'Egmond et de Savoye.

Deulx colonnes d'argent doré, en une custode.

Le mesme jour, à l'après-disner, a esté ouvert le cinquesme coffre, où dessus estoit escript : *Egmond*.

Vingt et huyct nappes, entre grandes et petites.

Vingt et six dousaines de serviètes et huyct, tant damassées que aultres.

Le sixiesme coffre comme dessus escript : *Egmond*.

Ung voire de cristal, les piedt et couvercle d'argent doré, en hault une Luerèce, en custode.

Ung coupe de cristal, les piedt et couvercle d'argent doré, aiant au mitant dudict couvercle une piesce de lycorne, en custode.

Ung voire d'Alemaingne, le bord d'argent doré, en custode.

Ung aultre voire de cristal, les piedt et couvercle d'argent doré et une chaînette d'argent, avecque deux pières, tout en une custode.

Une aultre voire d'Alemaingne, piedt et couvercle doréz, en custode.

Ung pot d'argent doré, en custode.

Ung piedt d'argent doré pour acheoir (1) ung voire, avecque ung couvercle aiant les armes d'Egmond et de Berges.

Ung coupe d'argent doré, couverte, avecque les armes de l'esvecque d'Utrecht, en sa custode.

Ung esguière d'argent doré à la forme de bocal, en custode.

---

(1) *Acheoir*, asseoir, poser.

Une petite coupe d'argent doré, aux armes d'Egmont, en custode.

Ung grand flacon d'argent doré, en sa custode.

Une tasse couverte, d'argent doré, avecque une aultre sans couvercle, faicte en escrevytsche (1) et coquille, ensamble, en custode.

Une aultre tasse couverte, d'argent doré, avecque une aultre aussy à l'escrevytsche et coquille sans couvercle, ensamble en custode.

Ung voire de cristal, en sa custode.

Une salière avecque son couvercle, d'argent doré en partie, contenant huyct aultres salières, en custode.

Aultres deulx salières, aussy d'argent doré, en une custode.

Une tasse avecque ung Neptunus dedans, d'argent doré, en custode.

Deulx aultres tasses d'argent doré, à l'escrevytsche et coquilles, en une custode.

Une coupette d'argent doré, aux armes d'Egmont.

Une lousche garnye d'argent doré, en sa custode.

Ung voire de cristal, piedt et couvercle dorez, aiant en hault ung serpent, en custode.

Ung grand flacon doré, en custode.

Ung oliphant (2) doré aiant en hault ung chasteau servant de salière, en custode.

Ung voire d'Alemaigne, piedt et couvercle d'argent doré, en custode.

Une esguière d'argent doré en forme de boeal, en custode.

Ung pot d'argent doré, en custode.

Ung bassin d'argent doré, aux armes de Savoye et d'Egmont, faict en forme de chässe, en custode.

---

(1) *Escrevytsche*, écrevisse.

(2) *Oliphant*, éléphant.

Ung aultre grand bassin, d'argent doré, eslevé en personnaige, en custode.

Une tasse d'argent dorée, aiant au milieu Cupido monté sur ung daulphin, en custode.

Deulx grandes cannes d'argent doré, en deulx distinctes custodes.

Le septiesme coffre aiant aussy dessus escript : *Egmond*.

Ung pot d'argent aux armes d'Egmont, en custode.

Trois tasses, une couverte, d'argent peu dorée, avecq les armes de l'évesque d'Utrecht, en une custode.

Une custode avecque six gobeletz boullonnez d'argent et une couverture, aux armes de l'évesque d'Utrecht.

Deulx bassins d'argent, aux armes d'Egmont, en une custode.

Ung pot d'argent, aux armes d'Egmont, en custode.

Ung aultre pot d'argent, aux armes que dessus, en custode.

Ung petit flacon d'argent, en custode.

Six tasses basses d'argent et une couverture, aux armes d'Egmont, en une custode.

Deulx chandeliers d'argent, en une custode.

Une esguière d'argent, aux armes d'Egmond, en custode.

Six aultres petitz gobletz d'argent, avecque une couverture, aux armes d'Utrecht, en une custode.

Ung flacon d'argent, en coustode.

Six salières petites d'argent et une boiste à poultre (1), en une custode.

Cinq tasses basses d'argent et ung couverele, aux armes d'Egmont, avecque cinq louches d'argent, en une custode.

Une aultre esguière d'argent, aux armes de l'évesque d'Utrecht, en custode.

Une salière contenant aultres quattres petites salières d'argent, tout en une custode.

---

(1) *Poultre*, poudre.

Trois tasses d'argent, l'une couverte, un peu dorez, aux armes de l'évesque d'Utrecht, en custode.

Ung flacon d'argent, en custode.

Douze lousches d'argent, en custode.

Le huyetiesme coffre aiant aussy dessus escript : *Egmond*,

Quatre coteaux, les deux garnys d'argent.

Une raspe d'argent.

Deulx bassins d'argent, aux armes de l'évesque d'Utrecht.

Une custode avecque trois coteaux et une fourque garnys d'argent.

Ung singne (1) d'argent servant à chandelier.

Six grandes tasses d'argent avecq ung couvercle.

Trois chandeliers vieulx, en une custode.

Une petite cuvelle couverte, d'argent doré, une coupe de pière bleue garnye, les piedt et couvercle d'argent doré, ung chaudron d'argent doré, ung piedt et ung couvercle d'argent doré: le tout en une custode de bois blanc.

Six gobeletz d'argent, en une custode.

Six lotz d'argent, ung demy-lot et trois pintes, aussy d'argent.

Trois trancheoirs et ung mouscheoir de chandelle, d'argent.

Une gailiole (?) avecque ses appartenances, d'argent.

Sept tasses basses d'argent.

Six petites tasses d'argent.

Ung esguière d'argent, à moictié doré, en custode.

Encores deux aultres esguières d'argent, en forme de bocal.

Une aultre esguière couverte d'argent, armoyée des armes d'Egmont.

Deulx flacons d'argent quarrez.

---

(1) *Singne*, singe.



- Une grande salière contenant douze petites d'argent.  
Deulx salières fermantz en une.  
Six petites saliers avecque ses couvercles d'argent.  
Une aultre grande salière avecque son couvercle et une  
petite louschette dedans, tout d'argent.  
Ung coufoir (?) d'argent.  
Une boiste à pouldre, d'argent.  
Une closchette d'argent.  
Une custode d'hostie, d'argent.  
Deulx coupes-tasses d'argent.  
Ung calice d'argent doré avecque sa patine.  
Deulx ampulles d'argent.  
Deulx estryfz (1) d'argent.  
Une salière d'argent ung peu dorée.  
Deulx petites tasses d'argent basses.  
Ung gobelet d'enfant, d'argent.  
Une salière d'argent à pilliers.  
Une escumette d'argent.  
Une petite tasse d'argent à manches.  
Six petitz chandeliers d'argent dentez.  
Deulx aultres chandeliers avecq ung mouschoir, d'argent.  
Une teste d'ung lion, d'argent.  
Deulx couvercles des coupes, l'ung armoyé d'Egmont et  
l'aultre aiant une teste de More, d'argent.  
Treize lousches d'argent et une fourquette.  
Vingt et huict piesses d'argent servantz à chandeliers et  
aultre usaige.

Le neufiesme coffre aiant aussy dessus escript : *Egmont*.

Ung bassin d'argent doré armoyé des armes d'Egmont, en  
custode.

---

(1) *Estryfz*, étriers (?).

Une esguière d'argent, armoyée de Bavière.

Deulx grandes coupes d'argent doré, d'une façon, chascune en sa custode.

Ung aultre plus grande coupe d'argent doré aiant en hault la figure de Neptunus, en custode.

Une aultre grande coupe, aussy d'argent doré, aiant en hault une aultre figure d'une femme, en custode.

Ung flacon de cuyr garny d'argent, une boîtelette d'argent, une vieille lousche, une couverte, vielge (1) : le tout enclos en ung sacq de cuyr.

Une esguière d'argent en forme de bocal, en custode.

Une coupe d'argent doré et maillée de rouge et blanc, en custode.

Une coupe de cristal et le couvercle du mesme, en custode.

Une coupe tasse d'argent doré avecque son couvercle, armoyé d'Egmond.

Ung pot d'argent doré avecque son couvercle, ouvré de fil d'argent, aiant dessus ung lion, en custode.

Deulx salières d'argent doré couvertes, aux armes d'Egmont, en sa custode.

Deulx fort grandes cannes d'argent doré, chascune en sa custode.

Dix vieulx gobeletz d'argent à servoise.

Deulx aultres gobeletz à servoise, d'argent doré.

Une boîte à pouldre, d'argent doré.

Une noix d'Inde garnye d'argent.

Une esguière d'argent couverte.

Une salière d'argent avecque son couvercle.

Dix-noeufz lousches d'argent, dont l'une est dorée.

Douze piesces d'argent doré, vieilles et rompues, aiantz servyes à coupes et aultres.

---

(1) *Vielge*, probablement pour *vielle*, vieille.

Le dix-huyetiesme jour dudict mois de janvier, ont esté ouvertz quatre coffres platz de bois blanc, serrez, ferrez et cosuz dedans toilles scy-rées, et sur chacun estoit escript : *Egmond*, èsquelz a esté trouvé ce que s'ensuyt :

Au premier :

Une grande et longue piесce de tapytserie de soye, fyl d'argent et d'or, contenant plusieurs personnaiges, où que dessus estoient escriptz et entèxez les rymes en latin ensuyvantz :

*Semper eget sitiens mediis ceu Tantalus undis  
Inter anhelantes semper avarus opes.*

Une aultre samblable piесche du mesme ouvraige et au mesme coffre.

Au second coffre :

Une piесce de tapytserie du mesme ouvraige.

Au troisesme coffre :

Deulx piесces de tapytserie du mesme ouvraige.

Au quatriesme coffre :

Deulx aultres piесces du mesme ouvraige.

Touttes lesdictes piесces, en nombre de septz, foncées en partie de cannevetz.

Dedans ung tonneau où dessus estoit escript : *Egmond*, ont esté trouvées les parties ensuyvantz :

Trois grandes tasses d'argent, à piedtz, en une custode.

Six tasses basses d'argent doré, en une custode.

Une grande haulte canne d'argent avecq les armes de la Marche, en custode.

Une aultre samblable canne d'argent aux mesmes armes, en custode.

Ung grand bassin d'argent doré eslevé, en sa custode.

Au second plus grand tonneau aiant aussy dessus escript : *Egmond*.

Ung grand vasseal (1) d'argent pour refraischer le vin, en sa custode.

Ung grand flacon d'argent armoyé des armes du cardinal de la Marche, en sa custode.

Ung aultre flacon d'argent, du mesme façon et aux mesmes armes, en sa custode.

Ung grand bassin d'argent, sans armes, en sa custode.

Une grande canne d'argent armoyée des armes de la Marche, en custode.

Une corbylle à trailles d'argent, armoyé des armes de Savoye et Bourgoingne, en sa custode.

Ung aultre grand bassin d'argent, en sa custode.

Au troisiéme tonneau de la mesme grandeur, où que dessus aussy estoit escript : *Egmond*.

Premiers, deux bassins d'argent doré, aux armes d'Egmont et Luxembourch, en custode.

Une grande coupe couverte, d'argent doré, aiant au bout du couvercle ung homme armé avecque ung pistolet en la main, en custode.

Trois grandes tasses d'argent, en custode.

Ung baryl d'argent aiant aux piedtz deux lyons aux armes de la Marche, en custode.

Sept grandes tasses d'argent doré, en custode, avecq ung couvercle, aiant pour armes une main tenant trois espis de bled.

Une fort grande esguière d'argent, armoyée des armes de la Marche, en sa custode.

Une aultre samblable esguière d'argent, aux mesmes armes, en custode.

---

(1) *Vasseal*, vaisseau.

Ung grand flacon d'argent, armoyé des mesmes armes de la Marche, en custode.

Ung aultre grand baryl d'argent, aiant aulx piedtz deulx lions aussy aux armes de la Marche, en custode.

Ung aultre grand flacon d'argent, aux mesmes armes, en custode.

Une aultre grande coupe d'argent doré, aiant [sur] le couvercle Mars, en sa custode.

Ledict inventoire, annotation et saisissement faictz en la forme et manière que dessus, ont tous lesdicts coffres et chambre derechief esté fermez et serrez comme ilz estoient auparavant, dont aulx neuf plus grandz coffres sont mises aultres et nouvelles serrures, ensamble les serrures de l'huys de ladiete chambre renouvellez; et par-dessus ce, ont tous lesdicts coffres avecque lesdicts tonneaux par lesdicts seigneurs les commissaires esté cachetez de leurs propres seaulx, et en après les clefz desdicts coffres et chambre, en nombre de unze, délivrez es mains dudiet seigneur capitaine de Salynas, en la présence des notaire et tesmoingz que dessus.

Ego, Livinus MARTINUS, etc., sacris apostolica ac regia auctoritatibus notarius publicus admissus et approbatus, quia omnibus et singulis praemissis dum fierent interfui, sic fieri vidi ac in notam redegi, propterea in fidem et testimonium eorundem signo meo manuali consueto haec subsignavi rogatus et requisitus.

Concordat cum suo originali.

MARTINUS, notarius publicus. 1567.

(Original, aux Archives du royaume :  
*Procès du comte d'Egmont.*)

CCCIV.

*Lettre du conseil d'État aux grand bailli et conseil de Hainaut sur la mort de la reine Élisabeth de Valois (1) :*  
17 novembre 1568.

---

Monsieur de Noircarmes, très-chiers seigneurs et bons amys, comme le duc d'Alve nous ayt donné advertence, par les lettres escriptes au camp à Tavière, le xiii<sup>e</sup> de ce mois, du trespas de la royne, nostre bonne maistresse (que Dieu ait en sa gloire), après s'estre accouchée d'une fille avant le temps (2), ayant toutesfois icelle receu, avec la grâce de Dieu, son sainenct baptesme, avec charge que deussions escrire à ceulx que l'on est accoustumé, de faire faire les obsèques, funérailles et autres devoirs et prières, pour le salut de l'âme de ladiete dame royne, en et par tous les pays de par deçà, comme autresfoiz ont esté faitz et célébrez pour feue la royne d'Angleterre, aussy nostre maistresse, ad ceste cause, désirans y satisfaire de nostre costel, vous avons bien voulu requérir par la présente, vous ordonnant

---

(1) La même lettre fut adressée aux gouverneurs et conseils des autres provinces.

(2) Élisabeth était morte le 3 octobre. M. le marquis du Prat a donné de touchants détails sur la fin de cette excellente princesse, dans son *Histoire d'Élisabeth de Valois, reine d'Espagne*, 1859, in-8<sup>o</sup>.

Tisnacq écrivait, de Madrid, au chef et président Viglius, le 15 octobre 1568 : « Depuis le trespas de nostre prince est aussy succédé celluy de la » royne, nostre bonne maistresse, qui mourut le iii<sup>e</sup>, et sy chrestienement » qu'il ne se peult plus, ayant esté icy tant aymée et plaincte et délaissé » telle renommée qu'il n'y a âme vivante qu'en sçauroit dire du mal. Dieu » luy doit son repos! Son fruit, qu'estoit d'une fille d'environ v mois, fut » baptisé sur elle, comme la saige-femme tenoit lors l'enfant pour vif. Les » médecins avoient longtemps par avant dict qu'elle ne pouvoit vivre. » (Archives du royaume.)

néanmoins ou nom et de la part de Sa Majesté bien accertes, que veuillez donner ordre que ès bonnes villes et lieux du pays et conté de Haynnau, ensemble ès églises et monastères d'iceluy pays, se facent tous telz et semblables debvoirs, ob-sèques et funérailles que, en l'an XV<sup>e</sup> chincquante-huit, vous a esté enjoingt de faire pour ladiete feue royne d'Angleterre, et ce à la première commodité et le plus tôt qu'il sera possible, implorant dévotement la divine bonté pour le salut de ladiete dame royne: ce que Sa Majesté Royale recevra à grant contentement et service agréable, outre l'allégement et consolation que icelle y prendra en sa douleur et tristesse causée par le trespas d'une si vertueuse royne et princesse, dont la fin a esté conforme à sa vye tant chrestienne. Par où fait d'autant mieulx à passer ce que Dieu en a voulu ordonner, meismes pour la confidence certaine qu'on peult avoir qu'il l'a osté hors des royaumes de ce monde, pour la faire participante du sien, et ayant laissé à Sadiete Majesté deux filles, que Dieu, par sa bonté, veulle conserver en longue vye. A tant, monsieur de Noircarmes, très-chiers seigneurs et bons amys, prions le Créateur vous avoir en sa sainte garde.

De Bruxelles, le xvii<sup>e</sup> jour de novembre 1568.

*Plus bas estoit escript*: Par ordonnance de messeigneurs du conseil du roy, signé D'OVERLOEPE.

*Superscription*: A monsieur de Noircarmes, grant bailly de Haynnau, et noz très-chiers seigneurs et bons amyz les gens du conseil du Roy, à Mons.

(Archives du royaume: Registre aux lettres missives du conseil de Hainaut, 1567-1572, fol. 49 v<sup>o</sup>.)

*Lettre du duc d'Albe aux grand bailli et conseil de Hainaut, leur ordonnant de faire rendre grâces à Dieu pour la victoire remportée, à Montcontour, sur les huguenots, par l'armée royale de France (1): 18 octobre 1569.*

—  
DON FERNANDE ALVAREZ DE TOLEDO, DUC D'ALVE, LIEUTENANT,  
GOUVERNEUR ET CAPITAINE GÉNÉRAL.

Monsieur de Noircarmes, très-chiers et bien-amez, comme nous ayons receu certaines nouvelles de la bonne victoire qu'il a pleu à Dieu, nostre créateur, donner au roy très-chrestien de France contre ses ennemys et rebelles (2), dont ne doubtons vous aurez jà eu l'advertence, et attendu que ceste victoire procéde principalement de Dieu, nostredict créateur, au grant bien, direction et avancement des affaires de la républicque chrestienne, nous n'avons volu délaissier vous escrire la présente, afin que avec nous en puissiez louer et rendre grâces à Dieu : vous requérant et néanmoins, ou nom et de la part du Roy, nostre sire, ordonnant bien acertes que incontinent et sans délay ayez à escrire et commander, de la part de Sa Majesté, à tous prélatz, gens d'Église et de religion, offieiers et magistratz des villes, bourgs et villaiges du pays et conté de Haynnau, qu'ilz aient à louer Dieu et luy rendre grâces très-humbles de la victoire susdiete, et aussi à ce exhorter le peuple, en faisant faire pryères et oraisons et dire messes solempnelles

---

(1) Cette lettre fut adressée aux gouverneurs et conseils de justice de toutes les provinces.

(2) Le 3 octobre, à Montcontour, où l'armée royale était commandée par le duc d'Anjou et les huguenots par Coligni.



en tel cas accoustumées, et suppliant dévotement qu'il plaise à sa divine bonté parguider les affaires dudict seigneur roy très-chrestien contre sesdicts ennemys et rebelles, et aussy de préserver Sa Majesté Catholique et ses pays de semblables inconveniens, au bien de son Église catholique et à l'honneur de son saint nom, et remettre le tout en repos, tranquillité et union de foy, comme il scèt convenir au salut de son peuple. Et en ce que dessus ne veuillez faire faulte. A tant, monsieur de Noircarmes, très-chiers et bien-amez, Nostre-Seigneur vous ait en garde.

De Bruxelles, le xviii<sup>e</sup> jour d'octobre 1569.

*Ainsi soubzscript* : F. A. DUC D'ALVE, et *signé* : D'OVERLOEPE.

*Superscription* : A monsieur de Noircarmes, grant baillly de Haynnau, et noz très-chiers et bien-amez les gens du conseil du Roy, à Mons.

(Archives du royaume : Registre aux lettres missives du conseil de Hainaut, 1567-1572, fol. 75 v<sup>o</sup>)

P.C. Monumento de la Anamora y Generalife  
CONSEJERIA DE CULTURA



CCCVI.

*Lettres du comte Louis de Nassau aux magistrats des villes du Hainaut et au duc d'Arschot, sur son entrée dans Mons : 26 et 28 mai 1572.*

**I. Aux magistrats des villes du Hainaut.**

Messieurs, je ne doute point que n'avez eu divers rappors de ce qui s'est passé en ceste ville de Mons depuis mon arrivée (1):

---

(1) Nous trouvons, sur l'entrée du comte à Mons, des détails qui ne manquent pas d'intérêt, dans une lettre écrite par un certain Antoine le

pour quoy vous ay bien voulu faire la présente, pour vous advertir que tout le magistrat, conseil, conseillers et communauté de ceste ville a esté assablée ce devant-disner, où Dieu nous a fait ceste grâce que, après avoir fait déclaration de ma charge et intention, nous sommes demeurez d'accordz des pointz ci-enssuivans, assçavoir: que ceulx qui se veulent ren-ger de nostre costé demeureront soubz l'obéissance du Roy, avecq l'exercice de leur religion catolique; seront conservez selon leurs privilèges et anciennes coustumes; ne seront foullez, ny ad cause des souldatz, ny pour occasion quelconque; seront deschargez de tous les impostz et subcides qui ont esté mis depuis la venue du duc d'Alve, avecq déclaration unanime qu'iceluy duc et ses adhérens ne seront plus obéiz ny estimez

Dauphin à Jean de Glymes, et dont celui-ci envoya copie au baron de Berlaymont le 24 mai. Voici cette lettre:

« Monseigneur, moy estant en la ville de Mons et moy veillant partir, environ quatre heure du matin ce jourd'huy, est entré en la ville quelque chevalerie, non sçachant qui y sont, venant sur le marchiet de Mons, disant: *Ville gaignié*, tenant tout l'espée en main et pistolet. L'ung d'iceux soldate trouva Jan le Rond, qui se vouloit retourner à Thuyn, luy disant qu'il venist parler à monseigneur le prince, et que on ne luy feroet mal. Estant venu devant le prince, luy at demandé qui il estoit. Dict qu'il estoit marchant de fer. Le prince luy a dict qu'il ne bougast de une heure, craignant son enfanterie, et qu'il ne targerait gaire; en après disant à ceux de Mons qu'il n'estoit poinct venu pour nul mal, ny pour leur faire payer le x<sup>e</sup> ou douzième, mais pour les deffendre et assister; toutefois ont jecté une voix que c'estoit le jeune prince d'Orange. Avants noz partemens, avons veu les bourgeois fort estonné; toutefois, craignant mes cheval, n'ay gaire demouré en la ville et me suis retourné. Par ainsi, monseigneur, comme ung de vous obéissant, me suis avisé vous escrire ce mot. Et ainsi estant hors des portes de la ville, avons veu venir vers nous ledict Jan le Rond, tant cheval pouvoit aller; nous a dict qu'il avoit parlé au prince, et est allé noncer à mons<sup>r</sup> de Moriaulmé, car estant sur le chemin, nous recontre ung des homes de mons<sup>r</sup> de Moriaulmé allant à Mons sçavoir plus avant. A tant, monseigneur, etc. De Thuyn, bien en haste, ce xxiiii<sup>e</sup> de may 1572. Ainsi signé: De vostre pouvre serviteur, ANTHOINE LE DAUPHIN. »

gouverneurs et magistratz légitimes, et ce ad cause que lediet due, à son arrivée, n'a point fait de serment au pays, ainsy qu'ont acoustumez tous les aultres gouverneurs de ces Pays-Bas; que, par ses déportemens et actions, tant à l'endroit des personnes des principaulx seigneurs et gentilzhommes, corps devilles et communaultez, ne s'est tant scullement rendu indigne, ains du tout illégitime gouverneur, ayant contrevenu directement à la promesse tant solemnellement jurée par le Roy, son maistre, à toutes coutumes et privilèges, voire jusques à les vouloir anéantir du tout. Partant, messieurs, vous adviserez sy voulez participer à ce que dessus, et vous conformer et conjoindre avecq vostre ville capitale, laquelle a fait tout ce que dessus par meur advis et délibération, non-seulement du magistrat, ains aussy avec ceulx du conseil du Roy et principaulx de la commune. Doneques je vous prie que je puisse avoir bientost vostre responce, adfin de me régler selon ce, priant le bon Dieu et père qu'il vous veuille avoir en sa sainte garde. De Mons, ce 26<sup>e</sup> may 1572.

Vostre entièrement bien bon amy à vous obéir:

LOUIS DE NASSAU.

#### II. Au duc d'Arschot (1).

Monsieur, comme je ne doute point qu'on vous fera et aura fait divers rapportz, depuis que suis arivé en ce lieu, je n'ay voulu faillir de vous faire entendre l'occasion de nostre venue en ces pays et quelle est nostre intention, comme voirés

---

(1) Au lieu de répondre à cette lettre, Philippe de Croy, qui était à son château de Beaumont, l'envoya en original, « pour sa descharge » (sans autre observation) au duc d'Albè, avec les lettres, aussi originales, adressées aux magistrats des villes de Beaumont et de Chimay dont il était seigneur.

plus au loing par la lettre adreshante à vostre magistrat de  
Beaumont, laquelle est samblable à celle qu'ay faict drescher  
aux villes de Haynnau, après avoir advisé et arresté avec tous  
les magistratz de ce qui sambloit le plus expédient, tant pour  
la conservation de ceste ville que des pays en général. Quant à  
l'ordre et police des soldatz, tous ceulx qui les ont veu diront  
ce quy en est, et qu'un seul bourgeois, femme ou fille, se se-  
roient (1) plaindre d'avoir receu ung mot qui leur peult des-  
plaire; et espérons faire continuer en ceste sorte. Par quoy,  
monsieur, je vous prie embrasser ce faict comme je seçay que  
dès loing temps vous avez esté amis et conservateur de la répu-  
blique. Maintenant doncques qu'il est temps de le monstrier  
plus que jamais, et qu'en avez bien le moyen, je vous prie  
derechief nous faire seçavoir vostre bonne volonté, vous assen-  
rant qu'en tous lieux et temps vous me trouverez, et ceulx  
quy m'ont faict ceste honneur de m'accompagner en une em-  
prise tant sainte, prest à vous faire bien humble service. Et  
sur ce priay le Créateur vous accorder, monsieur, en sancté  
longue et heureuzé vie. De Mons, ce 28<sup>e</sup> de may 1572.

Monsieur, comme j'ay entendu depuis que monsieur de  
Havrech, vostre frere, est près de vous, je vous supplie luy  
faire part des affaires de deçà, et l'asseurer qu'il aura tousjours  
en moy ung amy qui sera prest à lui faire service.

Vostre plus affectioné à vous faire bien humble service,

LOUIS DE NASSAU.

(Originaux, aux Archives du royaume.)

---

(1) *Seroient*, pour *sauroient*.

*Lettre de Maximilien Vilain, baron de Rassenghien, à Philippe II, par laquelle il lui soumet des observations et lui donne des conseils sur le système de gouvernement à suivre dans les Pays-Bas (1) : 20 août 1572.*

Sire, aiant rechu, le 27<sup>me</sup> de juillet, la lettre qu'il at pleu à Vostre Majesté m'escripre, du 19<sup>me</sup> de juing, et entendu par icelle le juste resentment qu'elle at des invasions et emprinsés qu'aulcuns rebelles, sectaires et aultres ennemis du service de Dieu, du sien et du repos publicque font en ses pays de par dechà, la bonne intention qu'elle at d'y remédier par tous moyens possibles, m'ordonnant aussy d'y tenir la bonne main tant qu'en moy serat, je n'ay voulu laisser de tesmoigner par ceste la bonne volonté et continuation d'entière affection que j'ay et auray, Dieu aidant, toute ma vie, au maintenantement du service de Dieu, de sa vraye religion catholique comme bon chrestien, et au service de Vostre Majesté, conservation de ses Estatz et repos de ses bons subjectz de par dechà, comme son très-humble, très-obéissant, fidel et affectioné serviteur et vassal. Et pour m'acquiter des devoirs requis, elle se peult assurer

---

(1) Si l'on considère que, dans le temps où Rassenghien écrivait cette lettre, le duc d'Albe était encore dans toute sa puissance, on ne peut s'empêcher de rendre hommage à la franchise autant qu'au patriotisme de ce seigneur.

Nous rappellerons ici que, sous le n° CCXXIX de ces *Analectes*, nous avons donné un très-remarquable avis présenté par Rassenghien, le 26 novembre 1574, dans la junte d'État convoquée pour délibérer sur les négociations à ouvrir avec le prince d'Orange et les états de Hollande et de Zélande.

que n'espargneray jamais ny la vie ny le surplus que Dieu m'at presté en ce monde.

Quant à voz villes et chastellenies de Lille, Douay et Orchies, desquelles Vostre Majesté at esté servie m'encherger le gouvernement, elles sont (nonobstant tous malicieux dessaings des malveullantz) jusques à présent conservées, par la grâce de Dieu et fidèle assistance de ses bons subjectz, et en la religion catholique romaine et en l'obéissance entière de Vostre Majesté, comme elles sont esté tousjours du passé, sans aulcun changement, et espère que Nostre-Seigneur accompagnerat encores nostre bon vouloir de sa sainte grâce, pour y continuer à jamais.

Et me confiant, sire, que Vostre Majesté, selon sa bénignité acoustumée, prendrat à bien le zèle que j'ay à son service, je me suis enhardy luy représenter aucuns pointz qui m'ont samblé concerner icelluy, pour meilleur et plus seur maintenant de sesdicts Pays-Bas; et en premier lieu :

Que touz affaires desdicts Pays importants quelque généralité du bien publicque samblent requérir remède prompt et soubdain, qui soit propre à la grandeur du mal et occurences du temps : car, comme d'ugne estincelle allumée, quand elle n'est estaincte, soubdainement s'engendre souvent grand feu, ainsy d'ugne petite occasion mal entendue ou mauvaise impression conceue par ung peuple provient légèrement sédition, altérations et grand dangier à l'estat total d'un pays, si, incontinent et avant que le mal puisse prendre progrès et s'enraciner davantaige, l'on ne porte bon soing de l'assopir, et arracher ce chancre avant qu'il infecte le corps, par bons et discretz moiens.

Chose principalement requise en ces pays, lesquelz (pour consister quasi principalement en négociation, et attendu l'infinie multitude du peuple y vivant seulement de l'industrie et labeur quotidienne de leurs mains) ne peuvent endurer longhe suspension ny dilation de remède sans intérêt du publicque :